

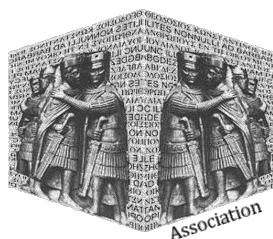
REVUE DES ÉTUDES TARDO-ANTIQUES

Histoire, textes, traductions, analyses, sources et prolongements de l'Antiquité Tardive

(RET)

publiée par l'Association « Textes pour l'Histoire de l'Antiquité Tardive » (THAT)

ANNÉE ET TOME VII
2017-2018



**Textes pour
l'Histoire de
l'Antiquité
Tardive**

REVUE DES ÉTUDES TARDO-ANTIQUES (RET)

fondée par

E. Amato et †P.-L. Malosse

COMITÉ SCIENTIFIQUE INTERNATIONAL

Nicole Belayche (École Pratique des Hautes Études), Giovanni de Bonfils (Università di Bari), Aldo Corcella (Università della Basilicata), Raffaella Cribiore (New York University), Kristoffel Demoen (Universiteit Gent), Elizabeth DePalma Digeser (University of California), Leah Di Segni (The Hebrew University of Jerusalem), José Antonio Fernández Delgado (Universidad de Salamanca), Jean-Luc Fournet (Collège de France), Geoffrey Greatrex (University of Ottawa), Malcom Heath (University of Leeds), Peter Heather (King's College London), Philippe Hoffmann (École Pratique des Hautes Études), Enrico V. Maltese (Università di Torino), Arnaldo Marcone (Università di Roma 3), Mischa Meier (Universität Tübingen), Laura Miguélez-Cavero (Universidad de Salamanca), Claudio Moreschini (Università di Pisa), Robert J. Penella (Fordham University of New York), Lorenzo Perrone (Università di Bologna), Claudia Rapp (Universität Wien), Francesca Reduzzi (Università di Napoli « Federico II »), Jacques-Hubert Sautel (Institut de Recherche et d'Histoire des Textes), Claudia Schindler (Universität Hamburg), Antonio Stramaglia (Università di Bari).

COMITÉ ÉDITORIAL

Eugenio Amato (Université de Nantes et Institut Universitaire de France), Béatrice Bakhouché (Université de Montpellier 3), †Jean Bouffartigue (Université Paris Nanterre), Sylvie Crogiez-Pétrequin (Université de Tours), Pierre Jaillette (Université de Lille 3), Juan Antonio Jiménez Sánchez (Universitat de Barcelona), †Pierre-Louis Malosse (Université de Montpellier 3), Annick Martin (Université de Rennes 2), Sébastien Morlet (Université Paris-Sorbonne et Institut Universitaire de France), Bernard Pouderon (Université de Tours et Institut Universitaire de France), Stéphane Ratti (Université de Franche-Comté), Giampiero Scafoglio (Université de Nice), Jacques Schamp (Université de Fribourg en Suisse).

DIRECTEURS DE LA PUBLICATION

Eugenio Amato (responsable)

Sylvie Crogiez-Pétrequin

Bernard Pouderon

SECRÉTAIRES DE RÉDACTION

Pasqua De Cicco (Université de Nantes)

Matteo Deroma (Université de Nantes)

Gianluigi Tomassi (Milan)

Peer-review. Les travaux adressés pour publication à la revue seront soumis – sous la forme d'un double anonymat – à évaluation par deux spécialistes, dont l'un au moins extérieur au comité scientifique ou éditorial. La liste des experts externes sera publiée tous les deux ans.

Normes pour les auteurs. Tous les travaux, rédigés de façon définitive, sont à soumettre par voie électronique en joignant un fichier texte au format word et pdf à l'adresse suivante :

redaction@revue-etudes-tardo-antiques.fr

La revue ne publie de comptes rendus que sous forme de recension critique détaillée ou d'article de synthèse (*review articles*). Elle apparaît exclusivement par voie électronique ; les tirés à part papier ne sont pas prévus. Pour les normes rédactionnelles détaillées, ainsi que pour les index complets de chaque année et tome, prière de s'adresser à la page électronique de la revue :

www.revue-etudes-tardo-antiques.fr

La mise en page professionnelle de la revue est assurée par Arun Maltese, Via Tissoni 9/4, I-17100 Savona (Italie) – E-mail : biblioteca.bear@gmail.com (www.bibliobear.com).

ISSN 2115-8266

« DE DEI IUDICIO QUI EPISCOPUM FECIT » :
LES ÉLECTIONS ÉPISCOPALES
EN AFRIQUE DU IIIÈME AU VÈME SIÈCLE

Abstract: Since the beginning of Christianity, the recruitment of the episcopal body has given rise to many taboos and has many obstacles; the restrictions are both religious and civil and the legislation of the laity complements the minimum expected by the bishops. The choice of the candidate is difficult to define because it is not always easy to link to the canonical theory a practical reality. Several factors are taken into account in the choice of the candidate: beyond the legal obligations, one expects of the moral virtues whose normative sources do not say anything. After studying the African texts addressing the issue of episcopal election, we will attempt to respect the theoretical scheme of the acts of recruitment to the episcopate: the choice of the candidate, his appointment and his consecration. In particular, one has to wonder about his previous career, which does not necessarily follow the ecclesiastical or monastic path. The study of the motivations of the candidates is impossible because they can not be evaluated by sources which limit them to a divine revelation.

Keywords: Roman North Africa, African Christianity, Late antiquity, Bishop, Episcopal election.

Ce n'est qu'à partir du IIIème siècle que les mécanismes des désignations épiscopales commencent à être connus avec quelques certitudes¹. La *Lettre 67* de Cyprien, qui se relie à la tradition attribuée à Hippolyte de Rome, nous renseigne

¹ A. W. H. EVERS, *Post populi suffragium : Cyprian of Carthage and the Vote of the People in Episcopal Elections*, dans H. BAKKER - P. VAN GEEST - H. VAN LOON (éds.), *Cyprian of Carthage. Studies in His Life, Language, and Thought*, Louvain 2010, pp. 165-180 ; J. GAUDEMET, *Les élections dans l'Église latine des origines au XVIème siècle*, Paris 1979, pp. 13-15 ; R. GRYSOON, « Les élections ecclésiastiques au IIIème siècle », *RHE* 68, 1973, pp. 353-404 ; P. GRANFIELD, « Episcopal Elections in Cyprian : Clerical and Lay Participation », *TbS* 37, 1976, pp. 41-52. Des mentions de la *plebs* dans les adresses des lettres de Cyprien, on a généralement déduit que le peuple chrétien avait, au IIIème siècle, un rôle majeur dans la désignation des évêques à égalité avec le clergé. Cependant, le contenu de nos sources africaines amène à nuancer cette conclusion : Y. DUVAL, *Les chrétientés d'Occident et leur évêque au IIIème siècle. Plebs in ecclesia constituta (Cyprien, Ep. 63)*, Paris 2005, pp. 195-218.

sur les premiers usages de l'Église africaine en matière d'élection d'évêque². Le texte fait connaître la façon dont l'évêque de Carthage, au milieu du III^e siècle, envisageait la désignation épiscopale. Celle-ci résulte d'une élection par le clergé et le peuple³. Le droit électoral est affirmé ici pour justifier le droit de la communauté d'écarter les évêques indignes⁴. Mais Cyprien ne se contente pas d'affirmer le droit de la communauté d'élire son évêque. Il le justifie par les Écritures. Ce faisant, il précise quelle est exactement la portée de cette intervention populaire. Dans d'autres lettres, il décrit le rôle des hommes, d'abord celui des clercs, puis celui de la *plebs*, et enfin celui des évêques consécrateurs⁵.

² Cypr., *epist.* 67, 1, 2 : *Quibus iam pridem mandatur noce coelesti et Dei lege praescribitur quos et quales oporteat deseruire altari et sacrificia diuina celebrare. In Exodo namque ad Moysen Deus loquitur et monet dicens : "Sacerdotes qui accedunt ad Dominum Deum sanctificentur, ne forte derelinquat illos Dominus". Et iterum : "Et cum accedunt ministrare ad altare Sancti, non adducent in se delictum, ne moriantur". Item in Leuitico praecipit Dominus, et dicit : "Homo in quo fuerit macula et uitium non accedet offerre dona Deo".* « Il y a longtemps que la parole céleste et la loi de Dieu déterminent ceux qui doivent prendre part au service de l'autel, et célébrer les divins sacrifices. Dans l'Exode, en effet, Dieu parle à Moïse et lui dit : "Que les prêtres qui s'approchent du Seigneur se purifient, de peur que le Seigneur ne les abandonne". Et encore : "Quand ils s'approcheront de l'autel du Saint pour le service, ils n'auront point de faute en leur âme, de peur de mourir". De même dans le Lévitique, le Seigneur donne des préceptes et dit : "L'homme, qui aura en lui une souillure ou un vice, ne s'approchera pas pour faire des offrandes au Seigneur" ». Bayard (trad.), *Correspondances (Epistulae)*, T. 2, Paris 1961.

³ Cypr., *epist.* 67, 4, 4 [n. 1] : *Quod utique idcirco tam diligenter et caute conuocata plebe tota gerebatur, ne quis ad altaris ministerium uel ad sacerdotalem locum indignus obreperet. Ordinari enim nonnumquam indignos non secundum Dei uoluntatem, sed secundum humanam praesumptionem, et haec Deo displicere quae non ueniant ex legitima et iusta ordinatione, Deus ipse manifestat per Osee prophetam dicens : "sibimet ipsi regem constituerunt et non per me".* « On prenait ce soin et cette précaution de convoquer tout le peuple, afin d'empêcher qu'un intrus ne se glissât dans le service de l'autel ou dans la dignité épiscopale. Que des indignes soient en effet quelquefois ordonnés, non selon la Volonté de Dieu, mais selon la présomption de l'homme, et que Dieu déteste ce qui ne procède pas d'une ordination régulière et juste, c'est ce que Lui-même fait connaître par le prophète Osée : "Ils se sont fait des rois, sans que j'y sois pour rien" ».

⁴ Cypr., *epist.* 67, 3, 2 [n. 2] : *Propter quod plebs obsequens praeceptis dominicis et Deum metuens a peccatore praeposito separare se debet, nec se ad sacrilegi sacerdotis sacrificia miscere, quando ipsu maxime habeat potestatem, uel eligendi dignos sacerdotes uel indignos recusandi.* « Voilà pourquoi un peuple fidèle, obéissant aux préceptes du Seigneur et craignant Dieu, doit se séparer d'un évêque pécheur et éviter de se mêler aux sacrifices d'un prêtre sacrilège, surtout quand il a le pouvoir d'élire de dignes évêques et d'écarter les indignes ».

⁵ Autres informations se trouvent dans l'Epistularium Cypriani au sujet du rôle de la *plebs* : Cypr., *epist.* 44, 2, 1 [n. 2] : *[...] Ut crimina... uimus a nobis et plebe cognoscerentur.* « Que les accusations... fussent examinées publiquement par nous ». Si l'on ignore pour beaucoup les circonstances qui ont mené l'un des plus grands prélats de l'Empire à être accusé devant un autre évêque, le problème suscité par l'intervention de la *plebs* dans cette affaire est à expliquer par la conjoncture dominée à cette date par les séquelles de la persécution de Dèce : M.-Y. PERRIN, La "Grande Église" face aux défis d'un siècle, dans J.-R. ARMOGATHE - P. MOUTAUBIN - M.-Y. PERRIN (éds.), *Histoire générale du christianisme : Des origines au XV^e siècle*, Vol. 1, Paris 2010, pp. 125-145. Cypr., *epist.* 68, 3, 1 [n. 2] : *Dirigantur in prouinciam et ad plebem Arelate consistentem a te litterae quibus abstento Marciano alius in locum eius substituatutur et grex Christi, qui in hodiernum ab illo dissipatus et nullneratus contemnitur, colligatur.* « Envoyez

Le concile africain qui adresse la *Lettre 67* aux Hispaniques décrit le déroulement de la désignation d'un évêque. Présentée comme indispensable pour la légitimité de l'élection, la présence des évêques voisins est importante pour apporter témoignage au moment du vote⁶. Nous ne possédons que peu de précisions chiffrées pour le nombre des consécrateurs en Afrique du III^e siècle. Ainsi d'après la *Lettre 56*, cinq évêques sont venus ordonner l'évêque Donatulus de *Capsa*⁷. Il est évident que l'ampleur du groupe dépend de la disponibilité des évêques et de leur bonne volonté liée à l'atmosphère qui entoure le choix du nouvel élu. À propos de Fortunatus, son compétiteur à Carthage, Cyprien écrit à Corneille de Rome que ses consécrateurs sont cinq en tout, menés par l'hérétique Privatus⁸. Cyprien indique aussi que ses adversaires se sont placés eux-mêmes hors de la communion de l'Église puisqu'ils s'opposent au suffrage du peuple qui révèle la volonté de Dieu. Au pape Corneille lui-même qui l'avertit des manœuvres de Felicissimus pour tenter de le circonvenir, Cyprien redit les raisons pour lesquelles personne ne peut contester sa propre élection à Carthage :

« Personne ne remuerait d'intrigues contre le sentiment du collège des évêques, personne n'oserait, après le jugement de Dieu, l'approbation du peuple, l'accord des évêques, s'établir juge non des évêques, mais de Dieu [lui-même] »⁹.

aussi en Provence, aux fidèles d'Arles, une lettre en vertu de laquelle, Marcianus étant excommunié, un autre soit mis à sa place, afin que le troupeau du Christ qu'il a dispersé, et qui reste blessé et diminué, puisse se rassembler ».

⁶ Cypr., *epist.* 67, 5, 1 [n. 2] : [...] *Vt ad ordinationes rite celebrandas, ad eam plebem cui praepositus ordinatur episcopi eiusdem provinciae proximi quique conveniant et episcopus deligatur plebe praesente, quae singulorum vitam plenissime novit et uniuscuiusque actum de eius conversatione perspexit.* « Il faut que là où l'on doit ordonner un chef pour le peuple fidèle, les évêques de la province se rassemblent et que l'élection de l'évêque se fasse en présence du peuple, qui connaît la vie et a pu apprécier la conduite de chacun en vivant près de lui ».

⁷ Cypr., *epist.* 56, 1, 1 [n. 2] : *Scriptistis mihi, fratres carissimi, quod cum in Capsensi civitate propter ordinationem episcopi...* « Vous m'avez écrit, frères très chers [Fortunatus, Ahymnus, Optatus, Privatianus et Donatulus], que pendant votre séjour dans la ville de Capsa pour l'ordination d'un évêque... ».

⁸ Cypr., *epist.* 59, 10, 2 [n. 2] : *Venerat etiam cum illo et Felix quidam quem ipse extra ecclesiam in haeresi pseudoepiscopum olim constituerat. Sed et Iovinus et Maximus comites cum Priuato haeretico adfuerunt, ob nefanda sacrificia et crimina in se probata sententia novem collegarum nostrorum condemnati et iterato quoque a pluribus nobis anno priore in concilio abstenti. Cum his autem quattuor iunctus est et Repostus Suturnicensis.* « Avec lui était venu aussi un certain Félix dont, lui-même avait jadis, en dehors de l'Église, et dans l'hérésie, fait un pseudo-évêque. D'autres encore accompagnaient l'hérétique Privatus, c'étaient Jovinus et Maximus, que des sacrifices et des crimes abominables établis à leur charge avaient fait condamner par la sentence de neuf de nos collègues, et qui avaient été de nouveaux excommuniés par plusieurs d'entre nous dans le concile de l'année dernière. A ces quatre, un cinquième s'est joint, Repostus de Sutura ».

⁹ Cypr., *epist.* 59, 5, 1 [n. 2] : [...] *Nemo adversum sacerdotum collegium quidquam moueret, nemo post*

Quand Cyprien énumère les étapes de la désignation d'un évêque, il cite le jugement de Dieu, le vote du peuple (*populi suffragium*), et enfin l'accord des évêques de la province à travers la consécration qu'ils donnent à l'élu du peuple¹⁰. Par ailleurs, Cyprien rappelle que c'est aussi la *divina auctoritas* qui a imposé les règles du choix des prélats¹¹. Pour l'évêque de Carthage, les intervenants dans la désignation des évêques ne font qu'assumer un choix divin¹². L'élection est évoquée par le verbe *deligere* qui est de ceux qui désigne le choix des votants. La tradition cyprienne fait aussi de l'*adlectio* de l'évêque l'œuvre de tous : peuple, laïques, clercs sont convoqués pour surveiller et élire. Un examen préalable est évoqué lors de la nomination des candidats à l'épiscopat qui, sauf exception, membres du clergé de la ville. Il apparaît aussi que les clercs locaux, après avoir témoigné sur le candidat, expriment leurs *suffragium* au sein de la *plebs*, car on ne voit comment ils pourraient ne pas être appelés à élire leur propre chef sans intervenir indirectement. Le biographe de Cyprien, le diacre Pontius, écrit que Cyprien fut choisi par « le jugement de Dieu et à la demande du peuple unanime »¹³. Le nom du candidat doit être proclamé publiquement, en sorte qu'on puisse savoir qu'il est agréé de tous. Cette formalité est distincte de l'*ordinatio* qui est une cérémonie religieuse, célébrée par les évêques consécrateurs qui confèrent à l'évêque son pouvoir en lui imposant les mains en présence des clercs et du peuple rassemblé¹⁴.

diuinum iudicium, post populi suffragium, post coepiscoporum consensum, iudicem se non iam episcopi sed Deo faceret [...].

¹⁰ Cypr., *epist.* 55, 8, 4 [n. 2] : *Factus est autem Cornelius episcopus de Dei et Christi eius iudicio, de clericorum paene omnium testimonio, de plebis quae tunc adfuit suffragio, de sacerdotum antiquorum et bonorum uirorum collegio [...].* « Corneille a été élu évêque par le jugement de Dieu et de son Christ, par le témoignage favorable de la personne unanimité des clercs, par l'accord avec eux de la portion du peuple fidèle qui était présente, par la communauté des évêques vénérables et des gens de bien ».

¹¹ Cypr., *epist.* 67, 4, 1 : *Quod et ipsum uidemus de diuina auctoritate descendere, ut sacerdos plebe praesente sub omnium oculis deligatur et dignus adque idoneus publico iudicio ac testimonio conprobetur.* « Nous voyons en effet que l'enseignement divin est la source d'où vient l'usage d'élire l'évêque en présence du peuple fidèle, sous les yeux de tout le monde et de faire approuver par un jugement public un élu digne et apte à ses fonctions ».

¹² Cypr., *epist.* 48, 4, 2 [n. 2] : *Vt Dominus qui sacerdotes sibi in ecclesia sua eligere et constituere dignatur, electos quoque et constitutos sua uoluntate adque opitulatione tueatur [...].* « Le Seigneur, qui daigne se choisir des pontifes et les établir, couvrira de sa volonté protectrice, et aidera de son secours ceux qu'il a choisis et établis ».

¹³ Pont., *vita Cypr.* V : *Iudicio Dei et plebis fauore...*

¹⁴ Cypr., *epist.* 67, 5, 2 [n. 2] : *[...] Vt de uniuersae fraternitatis suffragio et de episcoporum qui praesentia conuenerant quique de eo ad uos literas fecerant iudicio episcopatus ei deferretur et manus ei in locum Basilidis imponeretur.* « C'est par le suffrage de toute la communauté des frères, et des évêques, qui ou étaient présents, ou avaient écrit, que l'épiscopat lui a été déféré, et que les mains lui ont été imposées, pour siéger à la place de Basilides ».

Dans son *Epistolarium*, Cyprien ne cesse de le répéter : le suffrage du peuple et l'accord des évêques représentent la volonté de Dieu. D'ailleurs, dès le début de son épiscopat, Cyprien, dans une lettre envoyée à un évêque Numide, Rogatianus, qui l'avait consulté à propos de l'insolence d'un de ses diacres, ne craignait pas d'affirmer que c'est Dieu qui fait les évêques, sous-entendant que le suffrage unanime du peuple exprimait la volonté même de Dieu¹⁵.

À travers sa correspondance, Cyprien affirme donc avec force que la charge d'un évêque ne peut être confiée qu'à celui qui bénéficie du suffrage du peuple et du consentement des évêques voisins du siège épiscopal à pourvoir. Il ne peut être envisagé d'envoyer un évêque à l'insu de son peuple. L'évêque doit être l'élu de tous et choisi en présence du peuple rassemblé, qui connaît les mérites de chacun et va se prononcer en conséquence en faveur du meilleur.

Dans ses lettres, Cyprien évoque aussi le rôle du clergé local qui n'apparaît pas distinct de celui du peuple. Les clercs avaient certainement un poids important dans l'élection de l'évêque, mais le choix unanime du peuple l'emportait sur l'opposition de quelques clercs, comme on le constate dans l'élection de Cyprien lui-même. Mais le suffrage du peuple doit s'accompagner de l'adhésion des évêques de la même province ecclésiastique. Le rôle de ces derniers est bien évidemment d'imposer les mains au nouvel élu, mais on ne peut pas discerner leur participation précise dans le choix de l'évêque. Proposent-ils eux-mêmes un ou plusieurs noms ou se contentent-ils d'approuver le choix du peuple ? Cyprien utilise un vocabulaire variable. Le terme le plus couramment utilisé est le mot *consensus*, mais l'on ne peut savoir avec certitude s'il s'agit d'un consentement antérieur à l'ordination ou d'une approbation postérieure donnée aux choix du peuple ou par d'autres évêques de la province. On trouve aussi le mot *iudicium*, généralement utilisé pour parler d'un choix divin dont l'élection est la manifestation.

Il est fort probable que le rôle des évêques était de juger de la régularité de l'élection. Le cas de l'évêque Fortunatianus d'Assuras est plus que significatif sur ce point. Dans sa *Lettre 65*, adressé à l'évêque d'Assuras et à sa *plebs*, Cyprien préconise une attitude ferme à l'encontre de l'ancien évêque du lieu qui, après avoir été écarté pour apostasie, fait peser sur son ancien diocèse la menace d'un éclatement puisqu'il prétend récupérer son siège face à son successeur¹⁶.

Pour le IV^{ème} et le V^{ème} siècle, nous avons la bonne fortune de disposer d'un nombre important de documents détaillés sur les élections des prélats en Afrique.

¹⁵ Cypr., *epist.* 3, 3, 1 : *Meminisse autem diaconi debent quoniam apostolos id est episcopos et praepositos Dominus elegit [...]*. « Les diacres ne doivent pas oublier que le Seigneur Lui-même a choisi les apôtres, c'est-à-dire les évêques et les chefs de l'Église... ». Bayard (trad.), *Correspondances (Epistulae)*, T. 1, Paris 1962.

¹⁶ Y. DUVAL, « La plebs chrétienne au "siècle de Cyprien" jusqu'à la paix de l'Église », *REAug* 47, 2001, pp. 251-282, pp. 260-264.

À plusieurs reprises, et à propos de choix épiscopaux, les documents africains rappellent le principe de l'élection « *a clero et populo* », mais insistent sur les qualités que doit présenter le candidat. Si le peuple intervient c'est pour donner son témoignage sur les mérites de l'élu. En plus, les documents de l'Église africaine de l'époque romaine tardive nous éclairent sur les conditions générales de l'élection d'un évêque.

La vacance d'un évêché qui était causée par la mort du titulaire pousse l'Église veuve à élire un successeur à l'évêque défunt. Mais les formalités de cette démarche changent selon les provinces et selon les époques.

Pour le début du IV^e siècle, les séquelles de la persécution de Dioclétien nous donnent le premier document qui nous livre de précieux renseignements sur l'élection des prélats africains juste quelques années avant la paix constantinienne. Ce document, conservé en partie par Optat de Milev, est les *Gesta apud Zenophilum consularem*. Il s'agit d'actes d'archives d'un procès intenté contre l'évêque Silvanus par son diacre Nundinarius et plaidé devant le gouverneur de Numidie, Zenophilus, le 8 décembre 320.

Le dossier constitué contre lui révèle qu'à Cirta, après la mort de l'évêque Paul, le sous-diacre Silvanus est choisi pour lui succéder en 307, ou en 305 selon une datation traditionnelle¹⁷, malgré l'opposition d'adversaires qui lui reprochaient d'avoir livré des objets sacrés au début de la persécution, et donc d'être un *traditor*¹⁸. Des clameurs s'élèvent contre lui : *Alius fiat ! Exaudi Deus !*. Et encore : *Exaudi, Deus, civem nostrum volumus ! Ille traditor est !*. Fort de l'appui de ses partisans, dont un grand nombre de paysans du voisinage, de prostituées et de gens de l'amphithéâtre, Silvanus, porté en triomphe sur les épaules d'un gladiateur nommé Mutus, réussit à enfermer une partie des *Seniores* qui réclamèrent un de leurs concitoyens comme évêque.

« Nundinarius dit : "J'ai vu le gladiateur Mutus le prendre [Silvanus] sur ses épaules" Zenophilus, [v.c.] consulaire, dit à Saturninus : "Cela s'est passé ainsi ?" Saturninus dit : "Oui". Zenophilus,

¹⁷ T. D. BARNES, « The Beginnings of Donatism », *JThS* 26, 1975, pp. 13-22 ; S. LANCEL, « Les débuts du Donatisme : la date du "Protocole de Cirta" et de l'élection épiscopale de Silvanus », *REAug* 25, 1979, pp. 217-229 ; J. A. FISCHER, « Das Kleine Konzil zu Cirta im Jahr 305 (?) », *AHC* 18, 1986, pp. 281-292 ; Y. DUVAL, *Chrétiens d'Afrique à l'aube de la paix constantinienne. Les premiers échos de la grande persécution*, Paris 2000, pp. 118-121.

¹⁸ *Gesta ap. Z.*, 13 : Nundinarius diaconus respondit : "Quando uentum est illic, ait, ut factus esset episcopus, respondit populus : "Alius fiat ; exaudi, deus". Zenophilus [v.c.] consularis Victori dixit : "Dictum est a populo : "Silvanus traditor ?" Victor dixit : "Ego ipse luctatus sum episcopus". « Quand il se trouva qu'on allait le faire évêque, le peuple répondit : "Qu'un autre le devienne ; exauce-nous, Dieu". Zenophilus, [v.c.], consulaire, dit à Victor : Le peuple a-t-il dit : "Silvanus est un traître ?" Victor dit : "J'ai moi-même lutté [pour qu'il ne devienne pas] évêque" ». J.-L. MAIER (trad.), *Le dossier du donatisme*, T. 1, Berlin 1987.

[v.c.] consulaire, dit : “Est-ce vrai, tout ce que dit Nundinarius, que Silvanus a été créé évêque par les gladiateurs ?” Saturninus dit : “Oui”. Nundinarius dit : “Il y avait là des prostituées !” Zenophilus, [v.c.] consulaire, dit à Saturninus : “Les gladiateurs l’ont-ils porté ?” Saturninus dit : “Ils l’ont porté, ainsi que la foule ; car les citoyens étaient enfermés dans l’area des martyrs”. Le diacre Nundinarius dit : “Est-ce que le peuple de Dieu était là ?” Saturninus dit : “Il était enfermé à la casa maior “. Zenophilus, [v.c.] consulaire, dit : “Sûrement, tout ce que dit Nundinarius est-il vrai ?” Saturninus dit : “Oui ” »¹⁹.

Donc les *Seniores* qui crièrent contre le choix de Silvanus s’étaient opposé à son élection non seulement parce qu’il était *traditor* pendant la persécution de 303-304 mais aussi parce qu’il n’était pas citoyen de la leur cité.

Pour Silvanus de Circa, nous connaissons le nom de dix de ses consérateurs grâce au procès-verbal d’une discussion préliminaire, où on les voit s’accuser mutuellement d’être des *traditores*²⁰. Optat de Milev cite le nom d’un onzième,

¹⁹ *Gesta ap. Z.*, 16 [n. 18] : Nundinarius dixit : *Vidi quia Mutus harenarius tulit eum in collo.* Zenophilus [v.c.] consularis Saturnino dixit : *“Sic factum est ?”* Saturninus dixit : *“Sic.”* Zenophilus u.c. consularis dixit : *“Vera sunt omnia quae dicit Nundinarius, quia ab harenariis factus est episcopus Silvanus ?”* Saturninus dixit : *“Vera.”* Nundinarius dixit : *“Prostibulae illic fuerunt !”* Zenophilus [v.c.] consularis Saturnino dixit : *“Harenarii illum gestauerunt ?”* Saturninus dixit : *“Ipsi eum tulerunt et populus; nam ciues in area martyrum fuerunt inclusi.”* Nundinarius diaconus dixit : *“Numquid populus dei ibi fuit ?”* Saturninus dixit : *“In casa maiore fuit inclusus.”* Zenophilus [v.c.] consularis dixit : *“Certe omnia quae dicit Nundinarius uera sunt ?”* Saturninus dixit : *“Vera”*. Yvette Duval affirme que la lecture traditionnelle des *Gesta*, qui oppose le petit peuple artisan de la victoire de Silvanus au peuple de Dieu composé de citoyen, doit être nuancée. Y. DUVAL, *Chrétiens d’Afrique à l’aube de la paix constantinienne* [n. 17], pp. 107-111.

²⁰ Aug., *C. Cresc.* III, 27, 30 : *Ibi quae gesta sint accipe ; nam quae necessaria fuerunt infra scribere curavi :* “Diocletiano VIII et Maximiano VII consulibus, quarto nonas martii, Circae cum Secundus episcopus Tigisitanus primae cathedrae condisset in domo Urbani Donati, idem dixit : *probemus nos primo et sic poterimus hic ordinare episcopum.* Secundus Donato Masculitano dixit : *Dicitur te tradidisse.* Donatus respondit : *Scis quantum me quaesivit Florus ut thurificarem, et non me tradidit deus in manibus eius, frater ; sed quia deus mihi dimisit, ergo et tu serua me deo.* Secundus dixit : *Quid ergo facturi sumus de martyribus ? Quia non tradiderunt, ideo et coronati sunt.* Donatus dixit : *Mitte me ad deum, ibi reddam rationem.* Secundus dixit : *Accede una parte.* Secundus Marino ab Aquis Tibilitanis dixit : *Dicitur et te tradidisse.* Marinus respondit : *Dedi Pollo cartulas, nam codices mei salui sunt.* Secundus dixit : *Transi una parte.* Secundus Donato Calamensi dixit : *Dicitur te tradidisse.* Donatus respondit : *Dedi codices medicinales.* Secundus dixit : *Transi una parte*”. Et alio loco : “Secundus Victori a Rusicade dixit : *Dicitur te tradidisse quatuor Euangelia.* Victor respondit : *Valentianus curator fuit; ipse me coegit ut mitterem illa in ignem. Sciebam illa deletitia fuisse. Hoc delictum mihi indulge, et indulget mihi et deus.* Secundus dixit : *Transi una parte*”. Et alio loco : “Secundus Purpurio a Liniata dixit : *Dicitur te necasse filios sororis tuae duos Milei.* Purpurius respondit : *Putas me terreri a te sicut et alteri ? Tu quid egisti, qui tentus es a curatore et ordine, ut Scripturas dares ? Quomodo te liberasti ab ipsis, nisi quia dedisti aut iussisti dari quodcumque ? Nam non te dimittebant passim. Nam ego occidi et occido eos qui contra me faciunt ; ideo noli me prouocare ut plus dicam. Scis me de nemine tractare.* Secundus minor patruo suo Secundo dixit : *Audis quae dicat in te. Paratus est recedere et schisma facere, non tantum ipse, sed et omnes quos arguis. Quos scio quia dimittere te habent et dare in te sententiam et remanebis solus haereticus. Ideo quid ad te pertinet quis quod egit ? Deo habet reddere rationem.* Secundus Felici a Rotaria, <Nabor a> Centurionis, Victori a Garbe dixit : *Quid uobis uidetur ? Responderunt : Habent deum cui*

Menalius, qui prétexta une maladie des yeux pour ne pas se rendre à la réunion et être convaincu de trahison devant ses pairs²¹. Ici, il y aura une phrase à dire concernant le nombre des consécrateurs du nouvel évêque de Cirta. Il semble que l'usage africain de l'époque était alors que l'ordination épiscopale fût conférée par douze évêques, en souvenir des douze apôtres. Nous avons des indices en ce sens pour les années postérieures. Toujours selon Optat de Milev, les évêques qui ont consacré Silvanus s'étaient réunis dans une maison privée²². Chez Augustin, ce lieu

reddant rationem. Secundus dixit : Vos scitis et deus : Sedete. Et omnes responderunt : deo gratias. « Voici les faits qui s'y passèrent ; j'ai pris soin de transcrire ci-dessous l'essentiel des actes. Sous le huitième consulat de Dioclétien et le septième de Maximien, le quatre des nones de Mars, à Cirta, Secundus Tigisis qui siégeait comme président dans la maison d'Urbanus Donatus, prit la parole : "Commençons par vérifier nos titres et ainsi nous pourrons ordonner ici un évêque". Secundus dit à Donatus de Masculis : "On dit que tu as livré les Livres". Donatus répondit : "Tu sais combien Florus m'a recherché pour me faire offrir de l'encens et Dieu ne m'a pas livré entre ses mains, frère ; eh bien ! puisque Dieu m'a laissé aller, toi aussi garde-moi à Dieu". Secundus reprit : "Qu'allons-nous donc faire des martyrs ? Eux, ils n'ont pas livré et voilà pourquoi ils ont la couronne". Donatus répondit : "Renvoie-moi à Dieu ; là je rendrai compte". Secundus conclut : "Viens ici, de mon côté !" Secundus dit à Marinus d'Aquae Tibilitanae : "On dit de toi aussi que tu as livré les Livres". Marinus répondit : "J'ai remis à Pollus des actes des martyrs, mes Livres, eux, sont saufs." Secundus lui dit : "Passe de mon côté ". Secundus dit à Donatus de Calama : "On dit que tu as livré les Livres". Donatus répondit : "J'ai donné des Livres de médecine". Secundus conclut : "Passe de mon côté ". Et dans un autre endroit : Secundus dit à Victor de Rusicade : "On dit que tu as livré les quatre Évangiles". Victor répondit : "Valentinus était administrateur, il m'a forcé à les jeter au feu. Je sais qu'ils étaient tout effacés. Pardonne-moi cette faute comme Dieu me la pardonne aussi". Secundus conclut : "Passe de mon côté". Et dans un autre endroit : Secundus dit à Purpurius de Limata : "On dit que tu as assassiné deux fils de ta sœur à Milev". Purpurius lui réplique : "Crois-tu me faire peur comme aux autres ? Et toi, qu'est-ce que tu as fait, toi qui as été arrêté par le curateur et le conseil avec sommation de livrer les Écritures ? Comment as-tu échappé à leurs mains sinon en livrant tout ou en faisant tout livrer ? On ne te laissait pas filer comme ça. Eh bien ! Oui ! j'ai tué et je tue quiconque s'en prend à moi. Aussi, ne me pousse pas à en dire plus. Tu sais que je ne m'occupe de personne, moi ". Secundus le jeune dit à son oncle paternel Secundus : "Tu entends ce qu'il dit contre toi ? Il est prêt à se retirer et à faire schisme, non seulement lui, mais encore tous ceux que tu mets en cause. Je sais qu'ils te renverront et porteront condamnation contre toi et tu resteras seul comme un hérétique. Que t'importent donc les actes de l'un et de l'autre ? Chacun devra rendre compte à Dieu". Secundus dit à Felix de Rotaria, à Nabor de Centuriones et Victor de Garbe : "Que vous en semble ?" Ils répondirent : "Il y a Dieu à qui ils doivent compte". Secundus répondit : "Vous le savez, et Dieu aussi. Asseyez-vous !" Et tous répondirent : "Rendons grâce à Dieu !" ». G. FINAET (trad.), *Œuvres de Saint Augustin. Traités anti-donatistes*, T. 4, Paris 1968.

²¹ Opt., *Schi. Don.* I, 13, 4 : [...] et Menalius qui ne turificasse a suis ciuibus probaretur, oculorum dolorem fingens, ad consensum suorum procedere trepidavit. « Il y avait Menalius qui, de peur d'être convaincu par ses concitoyens d'avoir offert de l'encens, prétexta une douleur aux yeux et eut peur de se rendre à la réunion de ses collègues ». M. LABROUSSE (trad.), *Traité contre les Donatistes*, T. 1, Paris 1995.

²² Opt., *Schi. Don.* I, 14, 1 [n. 21] : Hi et ceteri, quos principes tuos fuisse paulo post docebimus, post persecutionem apud Cirtam civitatem, quia basilicae necdum fuerant restituae, in domum Vr bani Carisi conederunt die III Iduum Maiarum. « Ces hommes et d'autres encore qui, nous le mentrerons un peu plus loin,

est désigné comme *domo Urbani Donati*, ce qui a amené Julio César Magalhães De Olivera à considérer ce lieu comme un bâtiment provisoirement aménagé en église épiscopale jusqu'à la restitution de la basilique urbaine confisquée pendant l'époque de Dioclétien²³. Pour Yvette Duval, l'explication donnée par l'évêque du Milev au fait que la réunion s'est tenue dans une maison privée est fallacieuse dans la mesure où l'élection de Silvanus s'est déroulée dans la *Casa maior* qui aurait pu accueillir les consécrateurs de l'élu²⁴. Quoique ses arguments fouillés et pénétrants soient convaincants, le réexamen du texte d'Optat met à jour une troisième interprétation. Il apparaît que les évêques-consécrateurs se sont enfermés dans l'une des propriétés privées de l'Église de Cirta pour éviter les tumultes et pour préparer dans le calme le sacre de l'évêque Silvanus qui se déroulera, quelques jours après, dans la grande basilique de la cité. Ainsi, le parti de Silvanus a essayé de préserver la sphère sacrée des contestations profanes qui animent Cirta à la suite du choix de son nouvel évêque. Cependant, le choix de Silvanus était loin de renforcer la cohésion de la communauté de Cirta. Victor le grammairien se contente de répéter dans l'interrogatoire devant le gouverneur de la Numidie que le contre-candidat Donatus est un Cirtéen intègre. Le fossoyeur Saturninus confirme lui-aussi que le peuple a bien acclamé Donatus²⁵.

Pour le cas de Silvanus, il est souvent difficile de repérer l'intervention des *cives* de celle des *campenses* dans l'élection de leur évêque²⁶. En effet, le renforcement du rôle des *plebes* dans l'élection d'un évêque d'une grande cité comme Cirta entraîna un progrès dans le *modus operandi* des ordinations des évêques en Afrique. Les textes officiels postérieurs n'oublient pas de formuler cette idée que l'évêque a été élu par le clergé et par le peuple (*vulgari consensu*)²⁷. Le sens de ce texte n'est pas douteux.

ont été tes premiers chefs, ont siégé, après la persécution, dans la ville de Cirta, chez Urbanus Carisus, le troisième jour de Mai ».

²³ J. C. MAGALHÃES DE OLIVEIRA, *Potestas populi : participation populaire et action collective dans les villes de l'Afrique romaine tardive (vers 300-430)*, Turnhout 2012, pp. 167.

²⁴ Y. DUVAL, *Chrétiens d'Afrique à l'aube de la paix constantinienne* [n. 17], pp. 381.

²⁵ *Gesta ap. Z.*, 16 [n. 19].

²⁶ Dans une étude sur les origines du mouvement des circoncellions, Serge Lancel considère que le terme des *campenses* désigne les habitants des campagnes proches de Cirta. Pour A. De Veer, le mot *campensis* peut aussi désigner une plaine de bataille ou de chasse : S. LANCEL, « Aux origines du donatisme et du mouvement des circoncellions », *CT* 57/60, 1967, pp. 183-188 ; A. DE VEER, « Bulletin augustinien pour 1968 », *REAug* 15, 1969, pp. 308-309.

²⁷ *CTh* XVI, 2, 6 : IMP. CONSTANTINUS A. AD ABLAVIVM P(RAEFECTVM) P(RAETORI)O. Neque vulgari consensu neque quibuslibet petentibus sub specie clericorum a muneribus publicis uacatio deferatur, nec temere et citra modum populi clericis conecantur, sed cum defunctus fuerit clericus, ad uicem defuncti alius allegetur, cui nulla ex municipibus prosapia fuerit neque ea est opulentia facultatum, quae publicas junctiones facillime queat tolerare, ita ut, si inter ciuitatem et clericos super alicuius nomine dubitetur, si eum aequitas ad publica trahat obsequia et progenie municeps uel patrimonio idoneus dinoscetur, exemptus clericis ciuitati tradatur. Opulentos enim saeculi subire necessitates oportet, pauperes diuitiis sustentari ecclesiarum. P(ro)P(osita) kal. iun. Constantino A. VII et Constantio Caes. cons.

La foule doit délibérer et doit approuver le nouvel évêque avec l'accord du primat de la province qui contrôle l'élection épiscopale. Dans le cas étudié ici, le peuple a acclame la candidature de Donatus pendant deux jours, *de quo clamavit populus biduo post parem "exaudi deus, civem nostrum volumus"*²⁸. Cela prouve que le choix de Silvanus provoque une grande opposition expliquée en partie par ses origines non cirtéenne mais aussi par son appartenance au petit peuple.

Au IV^{ème} siècle, l'origine sociogéographique a d'évidentes répercussions sur le recrutement de l'épiscopat. À côté des personnalités qui se poussent vers les dignités ecclésiastiques en s'appuyant sur les faveurs des *honestiores* comme le cas de Donatus, on constate des hommes plus humbles qui se s'appuient sur les *humiliores*, comme c'est le cas de Silvanus, pour atteindre l'épiscopat. Mais derrière ce dualisme des types socioreligieux se cachent des *realia* plus complexes qui dominent la cité africaine au IV^{ème} siècle. Entre une société cléricale mieux structurée, mieux définie dans ses privilèges et dans ses devoirs et d'autre part, l'aristocratie, cette élite d'un peuple chrétien devenu plus nombreux, s'établissent des liens complexes d'échanges réciproques qui se manifestent au moment de l'élection des prélats.

En effet, le récit de l'élection de Silvanus n'est pas le seul témoignage que nous ayons. D'autres, qui sont contemporains ou à peines postérieurs, le complètent et nous invitent à comparer les *realia* de Cirta avec d'autres cités africaines. Nous disposons ainsi d'informations qui concernent l'élection de l'évêque Caecilianus.

À Carthage, après l'arrêt des persécutions, l'évêque Mensurius avait préconisé des mesures d'apaisements à l'égard des *traditores*. Cette politique l'avait rendu suspect aux yeux des confesseurs et des exaltés qui le soupçonnèrent d'avoir été lui-même un *traditor* et l'accusèrent de lâcheté. Mensurius dut se justifier dans une lettre adressée au primat de Numidie²⁹.

À la mort de Mensurius en 311, les deux camps avaient leurs candidats : les exaltés étaient représentés par deux prêtres de Carthage ; les conciliateurs modérés restaient groupés autour de l'archidiacre Caecilianus qui avait épaulé la politique d'apaisement préconisée par l'évêque défunt. L'archidiacre l'emporta et fut ordonné aussitôt par trois évêques dont Félix d'Abthugni.

Selon Optat de Milev, l'évêque de Carthage fut élu « *par le suffrage du peuple tout entier* »³⁰. Cette affirmation semble exagérée, car Caecilianus, en appliquant systématiquement la politique de mansuétude de l'évêque Mensurius, s'était attiré des ennemis acharnés. Au premier rang de ceux-ci, on trouvait une *clarissima* qui

²⁸ *Gesta ap. Z.*, 16 [n. 19].

²⁹ *Mensurius* 1, dans *PCBA. I. Afrique*, pp. 748-749.

³⁰ *Opt., Schi. Don.* I, 18, 2 [n. 21] : *Tunc suffragio totius populi Caecilianus eligitur et manum imponente Felice Autummitano episcopus ordinatur.* « Alors, à l'unanimité, le peuple choisit Cécilien, et, par l'imposition des mains, Félix d'Abthugni l'ordonna évêque ».

avait pris l'habitude de baiser pieusement un os de martyr avant de recevoir l'eucharistie³¹.

Lucilla, dont la haine envers Caecilianus était grande, groupa autour d'elle des dévots et des confesseurs ainsi que des *seniores* qui avaient détourné des trésors de l'Église que Mensurius leur avait confiés³². Cette faction en appela aux évêques de Numidie.

Soixante-dix d'entre eux s'en viennent à Carthage à l'automne 312, sous la direction de leur primat Secundus de Tigisis. Les évêques numides déposent Caecilianus, en invoquant contre lui que le consécrateur principal Félix d'Abthugni était un traditeur qui avait livré les Écritures et que la conduite de Caecilianus lui-même avait été suspecte au temps de la persécution. Ils installent alors un autre évêque, le lecteur Majorinus, familier de Lucilla, et l'argent de la dévote ne fut pas étranger à ce choix³³.

³¹ Opt., *Schi. Don.* I, 16, 1 [n. 21] : *Hoc apud Carthaginem post ordinationem Caeciliani factum esse nemo qui nesciat, per Lucillam scilicet, nescio quam feminam factiosam quae ante concussam persecutionis turbinibus pacem, dum adhuc in tranquillo esset ecclesia, cum correptionem archidiaconi Cecilianus ferre non posset, quae ante spiritalem cibum et potum os nescio cuius martyris, si tamen martyris, libare dicebatur, et cum praeponebat calici salutari os nescio cuius hominis mortui, et si martyris sed necdum uindicati, correpta cum confusione discessit irata.* « Personne n'ignore que cela a été accompli à Carthage, après l'ordination de Cécilien, par l'intermédiaire d'une intrigante, une certaine Lucilla. Avant que la tempête de la persécution ne vint ébranler la paix, quand l'Église était encore dans la tranquillité, cette femme ne put supporter la réprimande que lui adressa l'archidiacre Cécilien ; elle avait, disait-on, l'habitude d'embrasser, avant de prendre l'aliment et le breuvage spirituels, l'os de ne sais quel martyr, à supposer que ce fût un martyr, et comme elle faisait ainsi passer avant le calice du salut les ossements d'un homme mort, martyr peut-être, mais en tout cas qu'il n'avait pas encore été reconnu officiellement, réprimandée pour cette pratique, pleine de honte et de colère, elle s'en alla ».

³² Opt., *Schi. Don.* I, 19, 1 [n. 21] : *Schisma igitur illo tempore confusa mulieris iracundia peperit, ambitus nutritiuit, auaritia roborauit.* « Le schisme a donc été enfanté en ce temps-là par la colère d'une femme humiliée ; il a été nourri par l'ambition et fortifié par la cupidité » ; *Lucilla* 1, dans *PCBE* [n. 29], pp. 649.

³³ Opt., *Schi. Don.* I, 19, 3-4 [n. 21] : *Conferta erat ecclesia populis, plena erat cathedra episcopalis, erat altare loco suo in quo pacifici episcopi retro temporis obtulerant, Cyprianus, Carpofoarius, Lucilianus et ceteri. Sic exitum est foras et altare contra altare erectum est et ordinatio illicite celebrata est et Maiorinus, qui lector in diaconio Caeciliani fuerat, domesticus Lucillae, ipsa suffragante, episcopus ordinatus est a traditoribus qui in concilio Numidia, ut superius diximus, crimina sua sibi confessi sunt et indulgentiam sibi inuicem tribuerunt. Manifestum est ergo exisse de ecclesia et ordinatoribus qui tradiderunt et Maiorinum qui ordinatus est.* « L'Église était remplie de monde, la chaire de l'évêque était occupée, l'autel était à sa place, cet autel où avaient officié les évêques pacifiques de l'ancien temps, Cyprien, Carpofoarius, Lucilianus et tous les autres. Ainsi, on sortit, on dressa autel contre autel, on célébra une ordination illicite, et Majorinus, lecteur sous le diaconat de Cécilien et serviteur de Lucilla, qui appuya sa candidature, fut ordonné évêque par les traditeurs qui, au concile de Numidie, comme nous l'avons dit plus haut, se sont confessés leurs fautes et se sont accordés mutuellement le pardon. Il est donc manifeste que ces hommes sont sortis de l'Église, les ordinants, qui ont livré les Écritures, et Majorinus, qui a été ordonné ».

Deux évêques revendiquent le siège de Carthage. Mais Constantin soutient résolument Caecilianus. Loin de céder, les exaltés, devenus un parti sous la conduite de Donat, s'adressent à leur tour à Constantin lui demandant comme juges des évêques gaulois. Constantin transmet l'affaire à l'évêque de Rome. Et ce dernier, au terme d'une enquête auprès de Caecilianus et de Donatus ainsi que de leurs partisans rend alors son jugement en faveur de Caecilianus³⁴.

Cet intérêt de l'autorité impériale au bon déroulement de l'élection de l'évêque de Carthage s'explique par le rôle politique et religieux de la cité. Par la fonction qu'il occupe, l'évêque de Carthage tient une place capitale dans la société africaine. Primat de toute l'Afrique, il jouit d'un pouvoir individuel qui dépasse les frontières de son diocèse. Il est vrai que l'Église africaine, dans cette période de son existence où elle venait de sortir de l'épreuve de la persécution, avait accepté de bon gré l'intervention impériale. Le cas que nous venons d'examiner eut un caractère tout à fait exceptionnel pour l'Église africaine qui fut déterminé par une situation particulière.

Ici, dans le cas de Caecilianus, et en dehors des clercs spécialement désignés par nos documents, le texte d'Optat nous donne quelques détails sur la participation des laïques au débat qui anima l'Église de Carthage à la suite de la mort de l'évêque Mensurius. En effet, il semble que la participation des *cives* dans l'élection de leur évêque était fréquente en Afrique. Derrière Lucilla qui occupa une place à part dans cette affaire, se presse une foule accourue à l'église pour prendre part à l'élection. Nous voudrions savoir comment elle était composée et quels éléments y dominaient. Il est certain que toutes les conditions s'y trouvaient représentées. L'assemblée électorale forme ainsi un tout qui doit comprendre la communauté entière, qui comprend en fait une certaine catégorie d'hommes qui délibèrent et choisissent et une foule qui se borne à approuver ou à contredire.

Il semble bien, en effet, que les membres de ce corps électoral aient été convoqués soit par l'Église de Carthage, soit par Lucilla. Assurément, si nous examinons de près le texte d'Optat, nous pouvons nous convaincre de l'influence

³⁴ Aug., *C. ep. Parm.* I, 5, 10 : *Cum enim diceret per Ossium Hispanum adiutorium praestitum Caeciliano, ut ad eorum communionem sanctorum et illibatorum numerus cogeret, et huic impietati fidem servorum dei integram restitisse, ultro fassus est ipsos suos adisse etiam Constantinum et eius arbitrio a iudicibus episcopis causam esse cognitam, quibus praefuit Miltiades Romanae urbis episcopus. In quo iudicio, sicut ecclesiastica gesta testantur, quia uicti sunt isti et innocens Caecilianus inuentus.* « Oui, il dit bien que l'Espagnol Hosius prêta son concours à Cécilien pour contraindre à leur communion la foule des saints et des purs et que devant cette impiété la foi des serviteurs de Dieu tint bon sans faiblir. Mais il avoue ensuite de lui-même que les siens sont allés aussi trouver Constantin et que, sur son arbitrage, l'affaire fut étudiée par un tribunal d'évêques que présida Miltiade, évêque de Rome. Dans ce jugement, les Actes ecclésiastiques, les Donatistes eurent le dessous et Cécilien fut reconnu innocent ». Y. CONGAR (trad.), *Œuvres de Saint Augustin. Traités anti-donatistes*, T. 1, Paris 1963.

qu'exerçait Lucilla dans la convocation d'une deuxième assemblée électorale. C'est pourquoi vers la fin du IV^{ème} siècle, le concile de Carthage de 390 condamne, en particulier, ceux qui, cédant prématurément au désir du peuple, ordonnent un évêque sans l'accord des évêques du voisinage³⁵. En cas de nécessité, la présence de trois évêques suffit³⁶. Et pour que les trois évêques puissent procéder à une ordination, il faut que le choix du candidat ne pose aucun problème. Si quelque opposition se manifeste, les trois évêques délégués doivent requérir la présence d'un ou de deux collègues supplémentaires et, avec eux, examiner en présence du peuple les témoignages allégués contre le candidat ; ensuite seulement, ils pourront procéder à l'ordination³⁷. Cependant, l'usage était que les consécrateurs fussent au nombre de douze. Nous avons vu qu'il y a des indices en ce sens dès les débuts du IV^{ème} siècle. Une confirmation en est fournie par l'ordination de Maximianus, diacre de Carthage, qui fut à l'origine d'un schisme à l'intérieur de son parti donatiste qui le fit consacrer évêque contre Primianus. Plus de cent prélats se rallièrent à lui au concile de Cabarsussi et douze d'entre eux seulement se rendirent ensuite à Carthage pour procéder à son ordination³⁸.

³⁵ *C. Africae (A. 345 – A. 525)*, c. 12, 18 : *Ab uniuersis episcopis dictum est : Placet omnibus ut inconsulto primato cuiuslibet prouinciae tam facile nemo praesumat : licet cum multis, in quocunque loco, sine eius, ut dictum est, precepto, episcopum non debere ordinare. Si autem necessitas fuerit, tres episcopi, in quocunque loco sint, cum primatis praecepto ordinare debebunt episcopum*, dans C. MUNIER (éds.), CC 149, Turnhout 1974.

³⁶ *Concilia Africae (A. 345 – A. 525)*, c. 38, 45 [n. 35] : *Aurelius episcopus dixit : forma antiqua seruabitur, ut non minus quam tres sufficiant, qui fuerint destinati ad episcopum ordinandum.*

³⁷ *C. Africae (A. 345 – A. 525)*, c. 38, 45 [n. 35] : *Sed et illud est statuendum, ut quando ad eligendum [episcopum] conuenerimus, si qua contradictio fuerit oborta, quia talia tractata sunt apud nos, non praesumant ad purgandum eum, qui ordinandus est tres [episcopi] iam, sed postuletur ad numerum supradictorum unus uel duo, et in eadem plebe cui ordinandus est discutiantur primo personae contradicentium, postremo etiam quae obiciuntur pertractentur ; et cum purgatus fuerit sub conspectu publico, ita demum ordinetur.*

³⁸ Iulianus Aecclanensis, *Prædestinatus* I, 69 : *Nam et inter se frequenter habuere discidia. Denique apud Carthaginem temporibus Heracliani comitis, cum Maximianus, contra Primianum ab eiusdem errors centum ferme episcopis ordinatus, a reliquis trecentis decem episcopis, qui ordinationi eius crimina impingebant, fuisset damnatus, docuit populum, qui eum sequebatur, etiam extra ecclesiam dari posse baptismum Christi. Denique quicumque aut a Primiano ad Maximianum abiit aut a Maximiano ad Primianum, non est iterum baptizatus ab eo qui contra uoluntatem eorum ordinatus est. Comprobantur ab eo quem utique damnauerunt: non abiciunt, non renuunt, non mutant baptismatis sacramentum; et seu a Priismiano siue a Maximiano quis aut baptizetur aut clericus ordinetur, quasi ab uno factum sit non a duobus contrariis, in ea dignitate, qua ab uno uenerit quis ad alterum, iso perseuerat. Non mutatur baptisma nec dignitas tollitur, quia non de baptismatis altercatione sed de ordinationis contentione facta diuisio comprobatur. De Caecilianum enim ordinatione dissentire cooperunt : non de baptismatis aut fidei transgressionem sese ab ecclesia abscederunt.* « Entre ces [hérétiques] il y a eu, d'autre part, de fréquentes divisions. Ce fut le cas, par exemple, à Carthage au temps du comte Heraclianus : Maximianus fut ordonné contre Primianus par une centaine d'évêques de la même secte et il fut condamné par les trois cent dix autres évêques qui avaient des griefs contre son ordination. Les fidèles qui le suivaient apprirent alors que le baptême du Christ pouvait être donné même hors de leur Église. Pour tout dire, tous ceux qui ont abandonné Primianus pour Maximianus, ou Maximianus pour Primianus, n'ont pas été rebaptisés

À la fin du IV^{ème} siècle, les procédures en la matière de l'élection des évêques en Afrique sont soumises à des règles précises, régulièrement rappelées par les canons des conciles généraux. La règle qui prévaut accorde une place prépondérante aux *cives* et aux clergés. Mais un problème de fond s'impose : le choix de tel ou tel évêque est-il une nomination ou une élection ? La différence n'est pas claire, surtout dans cette période de la fin du IV^{ème} – début V^{ème} siècle. La volonté du peuple reste-elle la grande force dans le recrutement des évêques en Afrique ?

Notons d'abord que dans l'Afrique des IV^{ème} – V^{ème} siècle, l'élection d'un évêque intervient soit au moment de la création d'un nouveau diocèse, soit en cas de vacance d'un siège épiscopal. Dans ce dernier cas, les conciles africains prescrivent que l'administration du siège vacant doit être confiée à un *intercessor* ou un *interventor*. C'est à ce dernier qu'il revient d'organiser l'élection du nouvel évêque dans le délai d'un an. Passé ce délai, l'administration de la circonscription ecclésiastique sera confiée à un autre administrateur qui organisera alors cette élection³⁹.

Au concile de Carthage du 13 septembre 401, les évêques eurent à traiter du cas de l'évêque Equitius d'Hippo Diarrhytus. Celui-ci avait fait l'objet d'une condamnation au concile de Carthage du 16 juin 401 et avait, de ce fait été sommé par ce concile de quitter son siège épiscopal⁴⁰. Les évêques présents au concile de septembre décidèrent ainsi d'envoyer une délégation de vingt évêques à Hippo Diarrhytus pour procéder à l'élection et à l'ordination d'un autre évêque à la place d'Equitius, sans même attendre que ce dernier ait quitté sa ville épiscopale. Le candidat à l'élection devra toutefois répondre aux vœux de tous. Et si les troubles éclatent, les évêques délégués devront privilégier la cause de la paix et choisir, malgré tout, un autre évêque pour prendre en charge les communautés longtemps abandonnées⁴¹.

par celui qui avait été ordonné contre leur volonté. Celui qu'ils ont condamné, oui vraiment, les re connaît : on ne rejette, on ne renie, on ne modifie pas le sacrement du baptême ; et celui que Primianus ou Maximianus baptise ou ordonne clerc garde l'honneur avec lequel il gagne l'autre camp, comme si le sacrement avait été conféré par le même évêque, non comme s'il s'agissait de deux ennemis. Le baptême n'est pas changé ni l'honneur supprimé, parce qu'il est prouvé que la division est née non d'une dispute sur le baptême, mais d'un conflit au sujet d'une ordination. Car c'est [bien] à propos de l'ordination de Caecilianus que ces gens ont commencé leur schisme : ils ne se sont pas séparés de l'Église pour une infraction au baptême ou à la foi ». J.-L. MAIER (trad.), *Le dossier du donatisme*, T. 2, Berlin 1989.

³⁹ *C. Africae* (A. 345 – A. 525), c. 74, pp. 202 [n. 35] : *Item constitutum est ut nulli intercessori licitum sit cathedram, cui intercessor datus est, quibuslibet populorum studiis uel seditionibus retinere, sed dare operam ut intra annum eisdem episcopum provideat. Quod si neglexerit, anno exempto, interuentor alius tribuatur.*

⁴⁰ *Equitius*, dans *PCBA. I. Afrique* [n. 29], pp. 356.

⁴¹ *C. Africae* (A. 345 – A. 525), c. 65, 198 [n. 35] : *Aurelius episcopus dixit : Equitii etiam, olim merito*

Au début du V^{ème} siècle, le rôle du peuple dans l'élection de l'évêque nous est connu par un canon du concile de Milev du 27 août 402. Il y est en effet question de Maximianus, évêque de Bagaï, en Numidie, qui fût contraint par l'épiscopat africain de démissionner de son siège⁴². Le concile demande ainsi au peuple d'élire un autre candidat afin qu'il soit ordonné à sa place :

« *Au sujet de Maximien, évêque de Bagaï, il fut décidé que le concile enverrait des lettres à lui et à son peuple, afin que lui-même quitte l'épiscopat et que ses fidèles demandent un autre évêque* »⁴³.

On voit bien ici que la communauté de Bagaï est consultée à travers une lettre par l'assemblée épiscopale afin qu'elle se choisisse elle-même un successeur à l'évêque Maximianus contraint d'abdiquer. Nous ne connaissons pas avec exactitude les raisons qui contraignirent le concile à pousser Maximianus à quitter son siège. Toujours est-il que dans la lettre 69 d'Augustin et d'Alypius à Castorius, le frère de Maximianus, ces derniers avaient proposé, bien avant la décision de ce concile, que ce Castorius succède à son frère sur le siège de Bagaï. Maximianus était un évêque donatiste rallié à l'Église catholique mais que la communauté n'avait pas par la suite accepté. Il voulait abdiquer pour éviter des troubles dans son diocèse. Il s'était en effet rendu compte que ce qui ne convenait pas à la paix de l'Église ne convenait pas à lui-même⁴⁴. C'est ainsi qu'Augustin et Alypius proposèrent à sa place son frère Castorius.

suo episcopali senientia damnati, non arbitror praetereundam esse legationis causam : ut si forte eum in illis partibus repererit, sit eidem fratri nostro curae, pro ecclesiae statu, quod oportuerit, vel ubi licuerit, aduersus eum peragere. Ab uniuersis episcopis dictum est : Mullum placet et ista prosecutio, maxime cum olim damnatus sit Equitius et eius impudens inquietudo pro statu el salute ecclesiae magis magisque ubique repellenda. Et subscripserunt : Aurelius episcopus ecclesiae Carthaginensis, huic decreto consensi et praelecto subscripsi : similiter et ceteri episcopi subscripserunt.

⁴² Maximianus 6, dans PCBA. I. Afrique [n. 29], pp. 723-724.

⁴³ C. Africae (A. 345 – A. 525), c. 88, 207 [n. 35] : *De Maximiano autem bagaiensi : et ad eum et ad ipsam plebem placuit de concilio litteras dari, ut et ipse ab episcopatu discedat, et illi sibi alium requirant.*

⁴⁴ Aug., épist. 69, 2 : *Est ergo in hoc psalmo uox contributorum; et ideo utique martyrum inter passiones periclitantium, sed de suo capite praesumentium. Audiamus eos, et loquamur cum eis ex affectu cordis, etiamsi non similitudine passionis. Illi enim iam coronati sunt; nos adhuc periclitamur: non quia tales nos persecutiones urgent, quales ipsos urserunt; sed fortasse peiores in omnimodis generibus tantorum scandalorum. Nostra enim tempora magis abundant illo Vae quod clamauit Dominus : Vae mundo ab scandalis. Et quoniam abundauit iniquitas, refrigescet caritas multorum. Neque enim et Lot ille sanctus, in Sodomis ab aliquo corporalem persecutionem patiebatur, aut dictum illi erat ut non ibi habitaret; persecutio eius, facta mala Sodomitarum erant. Nunc ergo iam Christo in coelo sedente, iam glorificato, iam subiectis cernicibus regum iugo eius, et suppositis eorum frontibus signo eius; iam nullo remanente qui palam Christianis audeat insultare, adhuc tamen inter organa et symphoniacos gemimus; adhuc illi inimici Martyrum, quia uocibus et ferro non possunt, eos sua luxuria persequuntur. Atque utinam Paganos tantummodo doleremus ! Esset quaecumque solatium, exspectare eos qui nondum cruce Christi signati sunt, quando signentur, et quando eius auctoritate alligati desinant furere. Videmus etiam portantes in fronte signum eius, simul in ipsa fronte portare impudentiam luxuriarum, diebusque et sollemnitatibus martyrum non exsultare, sed insultare. Et*

La question que nous pouvons poser est celle de savoir si, en Afrique, les évêques voisins avaient le pouvoir, sinon les prérogatives de suggérer un candidat pour un siège épiscopal vacant. Si cette proposition avait été faite à Milev par lesdits évêques, c'est qu'elle n'avait pas trouvé, semble-t-il, l'assentiment des autres prélats. Car, le concile demande au peuple de Bagaï de se choisir lui-même un autre évêque à la place de Maximianus, mettant par là en évidence le rôle qu'avait le peuple des fidèles dans le choix de ses pasteurs.

Mais une année auparavant, au concile de Carthage du 13 septembre 401, comme nous l'avons déjà relevé, il avait été débattu la question de l'Église d'Hippo Diarrhytus dont l'évêque, Equitius, était sous le coup d'une sanction disciplinaire qui devrait l'envoyer en exil loin de ses charges épiscopales. Mais pour ne pas laisser ce diocèse longtemps sans évêque et sous la menace des donatistes, le concile décida

*inter haec gemimus, et haec persecutio nostra est, si est in nobis caritas quae dicat : Quis infirmatur, et non ego infirmor ? Quis scandalizatur, et non ego uror ? Nullus ergo servus Dei sine persecutione ; uerumque est illud quod Apostolus ait : Sed et omnes qui uolunt in Christo pie uiuere, persecutionem patientur. Videris unde, uideris quomodo ; diabolus ille biformis est. Leo est in impetu, draco in insidiis. Leo minetur, inimicus est; draco insidietur, inimicus est. Quando nos securi ? Ecce fiant omnes Christiani, numquid et diabolus christianus erit ? Tentare ergo non cessat; insidiari non cessat. Infrenatus est atque illigatus in cordibus impiorum, ne saeniat in Ecclesiam, et tantum faciat quantum uult. Fremunt dentes impiorum aduersus dignitatem Ecclesiae et pacem Christianorum, et quia non habent quid agant saeniendo; saltando, blasphemando, luxuriando, non impellunt corpora Christianorum, sed lacerant animas Christianorum. Clamemus ergo una uoce omnes uerba haec : Deus, in adiutorium meum intende. Opus enim habemus sempiterno adiutorio in isto saeculo. Quando autem non ! Modo tamen in tribulatione positi maxime dicamus : Deus, in adiutorium meum intende. « Mais vous, très-cher fils [Castorius], qui n'êtes point pour nous une petite joie, vous que des motifs pareils n'empêchent point de recevoir l'épiscopat, il convient à votre caractère de consacrer au Christ ce qu'il vous a donné; car votre esprit, votre sagesse, votre éloquence, votre gravité, votre tempérance, et les autres vertus qui font l'ornement de votre vie, sont des dons de Dieu. À qui peuvent-ils mieux servir qu'à celui qui les accorde ? Ils seront ainsi conservés, développés, achevés et récompensés. Ah ! Que ces dons ne se mettent point au service de ce monde, de peur qu'ils ne s'évanouissent et ne périssent avec lui. Nous savons qu'avec vous il n'est pas besoin de beaucoup insister sur ce point; vous connaissez la vanité des espérances de l'homme, l'insatiabilité de ses désirs, l'incertitude de la vie. Chassez donc de votre coeur tout ce qu'il aurait pu concevoir de faux espoir de bonheur sur la terre ; travaillez dans le champ du Seigneur, où les fruits sont certains, où déjà tant de promesses ont été accomplies qu'il faudrait être insensé pour désespérer de l'accomplissement de ce qui reste. Nous vous conjurons, par la divinité et l'humanité du Christ, par la paix de cette céleste cité dont l'éternel repos nous est donné après les labeurs du pèlerinage, nous vous conjurons de succéder, dans l'épiscopat de Vagine, à votre frère, qui n'en est pas déchu avec ignominie, mais qui s'en est démis avec gloire. Que ce peuple, pour qui nous espérons de votre esprit et de votre parole, enrichie des dons de Dieu, tant de fruits abondants, comprenne par vous que votre frère a fait ce qu'il a fait dans des pensées de paix, et non pas afin de se dérober au poids du travail. Nous avons (84) donné ordre que cette lettre ne vous soit lue que quand ceux à qui vous êtes nécessaire vous tiendront. Car nous vous tenons déjà par le lien de l'amour spirituel, parce que vous êtes très-nécessaire à notre collègue épiscopal. Vous saurez, plus tard, pourquoi nous ne sommes pas allé vers vous ». M. POUJOLAT (trad.), *Œuvres complètes de saint Augustin*, Paris 1864.*

d'envoyer une délégation de vingt évêques avec la mission d'y ordonner un autre évêque répondant aux vœux de tous (*cum omnium voto*).

Les évêques avaient donc un rôle déterminant à jouer dans l'élection d'un autre évêque, non pas seulement dans le processus électoral lui-même, mais aussi dans le règlement des multiples conflits soulevés par ces élections.

En Afrique, les évêques participent à l'élection de leurs collègues. La première figure qui intervient dans cette élection est celle du primat de la province qui tient le rôle du métropolitain. C'est ce qui ressort de l'exemple du concile de Carthage de 390. Numidius, évêque de Maxula, en Proconsulaire, suggéra à l'assemblée synodale que l'ordination (*ordinatio*) de tout évêque devait être subordonnée à l'autorisation écrite préalable du primat de la province, quel que soit le désir exprimé au sujet de son élection⁴⁵. Le concile de Carthage semble dénoncer ici la tendance qu'avaient certains évêques d'ordonner à la hâte d'autres évêques, sous la pression du peuple. Le concile ne précise cependant pas si les évêques eux-mêmes doivent participer à cette élection ou non. Assistons-nous donc d'un passage de l'élection à la cooptation ? La distinction entre ces deux modes d'ordination ne semble pas claire dans cette période de la fin du IV^{ème} – début V^{ème} siècle. Le concile de Carthage de 397 rappelle que l'élection épiscopale est à l'origine le choix du clergé et du peuple de la cité qui proposaient un candidat. Cela est confirmé par la pratique est la tradition africaine mais le concile soulève la question des communautés rurales qui réclament un évêque. Il arrive que des prêtres, une fois qu'ils ont été établis dans ces communautés, rompent les liens avec l'Église-mère et leur évêque. Ils se concilient les bonnes grâces de leurs fidèles en donnant des banquets ou en leur tenant d'habiles discours. Aurelius de Carthage affirme qu'il n'a jamais cédé et qu'il ne cédera jamais à des requêtes introduites dans de pareilles conditions, et qu'il veillera à ce que soient maintenus les droits des évêques qui avaient autorité sur ces communautés⁴⁶ : ce qui veut dire que le cadre institutionnel dans lequel se déroulent les élections épiscopales en Afrique tardo-antique diffère profondément de celui du siècle de Cyprien. *Cives, campenses, clerci*, tels sont les protagonistes que révèlent nos sources. Celles-ci, pas plus qu'au début du IV^{ème} siècle, ne donnent de la désignation épiscopale une description uniforme. Il est vrai que la législation canonique africaine affirme les principes de l'élection, mais les textes narratifs

⁴⁵ *C. Africae (A. 345 – A. 525)*, c. 12, 18 [n. 35] ; P. ZMIRE, « Recherches sur la collégialité épiscopale dans l'Église africaine », *RecAug* 7, 1971, pp. 3-72, pp. 17.

⁴⁶ *C. Africae (A. 345 – A. 525)*, c. 49, 188 [n. 35] : *Aurelius episcopus dixit : Forma antiqua servabitur, ut non minus quam tres sufficiant, qui fuerint destinati, ad episcopum ordinandum... Sed illud est statuendum, ut quando ad eligendum episcopum convenierimus, si qua contradictio fuerit oborta, quia talia facta sunt apud nos, non praesumant ad purgan dum eum qui ordinandus est tres jam, sed postulentur ad numerum supradictorum duo vel tres, et in eadem plebe cui ordinandus est discutiantur primò personae contradicentium, postremò illa etiam quae objiciuntur pertractentur; et quum purgatus fuerit sub conspectu publico, ita demum ordinetur.*

témoignent de la fréquence du poids des interventions des évêques eux-mêmes dans la désignation de leurs successeurs. Un glissement de pratiques tente ainsi à combiner l'intervention populaire au choix des prélats qui cherchent à limiter la pression des laïques. Cela montre une certaine évolution qui s'inspire des décisions du premier concile de Nicée qui affirme qu'aucun élément extérieur à la hiérarchie ecclésiastique ne doit prendre part au choix de l'évêque.

« Le plus convenable est qu'un évêque soit établi par tous les évêques de l'éparchie ; si la chose s'avérait difficile, soit en raison d'une nécessité urgente, soit à cause de la longueur de la route, il faut de toute façon que trois évêques se réunissent au même endroit, les absents aussi donnant leur suffrage et exprimant leur consentement par écrit, et fassent alors l'ordination. Que l'autorité sur ce qui se fait revienne dans chaque éparchie à l'évêque métropolitain »⁴⁷.

Le texte émanant de la *Vita Augustini* de Possidius est visiblement le plus significatif. Je le prends donc, comme point de départ pour mon analyse :

« Dans cette désignation la volonté du prédécesseur joua un rôle déterminant. Elle fut soutenue par le primat de Carthage et les autres évêques. Clergé et peuple local en furent informés et l'approuvèrent. Ici l'élection est réduite à peu de chose. Le bienheureux vieillard Valère, plein de joie de ce qu'il lui avait accordé, se prit cependant à craindre qu'Augustin ne soit réclamé comme évêque par une autre église privée de pasteur, et qu'il ne lui soit enlevé ; cela n'aurait pu manquer d'arriver, s'il n'avait pris soin de faire passer Augustin dans un lieu secret et, l'y tenant caché, d'empêcher ceux qui l'aurait réclamé de le trouver. De plus en plus inquiet, le vénérable vieillard, se sachant très atteint dans ses forces par l'âge, envoya en secret des lettres à l'évêque de Carthage. Il s'y faisait valoir sa faiblesse et son grand âge, et demandait instamment qu'Augustin soit ordonné évêque d'Hippone, non pour lui succéder sur le siège épiscopal, mais pour lui être associé. La réponse du primat [d'Afrique] lui accorda ce qu'il souhaitait et ce qu'il avait pris la peine de demander. Le primat de Numidie, l'évêque Magalius de Calama, invité à visiter l'église d'Hippone, y étant venu, l'évêque Valère fit connaître sa décision inattendue aux évêques présents, à tous les clercs d'Hippone à tout le peuple. Tous se félicitèrent de cette nouvelle et manifestèrent leur vif désir de voir réaliser ce projet. Mais le prêtre Augustin se refusait à recevoir l'épiscopat, en violation de l'usage ecclé-

⁴⁷ C. Nicaen. I, can. 4, 2 : *Episcopum conuenit maxime quidem ab omnibus qui sunt in Prouincia episcopis ordinari. Si autem hoc difficile fuerit, aut propter instantem necessitatem aut propter itineris longitudinem : modis omnibus temen tribus in id ipsum conuenientibus et absentibus episcopis pariter decernentibus et per scripta consentientibus tunc ordinatio celebretur. Frimitas autem eorem, quae gerentur per unumquamque prouinciam, metropolitano tribnatur episcopo.* G. ALBERIGO (trad.), *Les Conciles oecuméniques : histoire et décrets*, Paris 1994. Le concile d'Arles de 314 avait déjà les mêmes dispositions au sujet du nombre d'évêques consécrateurs. J. GAUDEMET (éds.), *Les conciles gaulois du IV^{ème} siècle*, Paris 1977, pp. 56-57.

siastique, alors que son évêque était encore en vie. Tous cependant lui persuadaient que cela se faisait. On lui donnait des exemples qu'il ne connaissait pas concernant des églises d'Afrique et d'au-delà des mers. Pressé et contraint, il céda, reçut en charge de l'épiscopat et fut ordonné à une place plus importante. Il dit et écrivit qu'il ne fallait pas faire à l'avenir ce qui s'était passé pour lui, c'est-à-dire qu'une ordination épiscopale ait lieu du vivant de l'évêque ; et cela en raison de la défense du concile universel qu'il n'apprit qu'après son ordination. Il ne voulut pas que l'on fit pour d'autres ce qu'il déplorait que l'on ait fait pour lui. Aussi s'efforça-t-il de faire décider par les conciles d'évêques qu'il faudrait que ceux qui avaient la charge des ordinations fissent connaître le statut de tous les membres du sacerdoce à ceux qui devaient être ordonnés et à ceux qui l'avaient déjà été »⁴⁸.

Dans le genre littéraire particulier que constitue la *Vita* d'un évêque, les modalités observées durant l'élection de celui-ci reste un moment privilégié par la narration. Dans le cas d'Augustin, Possidius nous offre une description « techniciste » proche du déroulement des événements.

Si nous nous plaçons à Hippône de la fin du IV^{ème} siècle, nous voyons Valerius, un évêque d'origine grecque, faiblement instruit dans la langue latine, vieux et affaibli par l'âge qui souffre, dans son zèle pastoral, de ne pas avoir assez efficacement accompli à l'égard de son troupeau l'œuvre de la prédication. C'est pourquoi il chercha à tout prix garder la main sur Augustin, arrivé dans la ville dans l'hiver de l'année 390-391. L'importance que Valerius accorde à la nomination d'un coadjuteur s'explique par un l'atmosphère polémique qui règne en Afrique. En s'adressant à la haute autorité de l'Église africaine, Aurelius de Carthage, Valerius a négligé la tradition du *clero et populo* au moment de la désignation des évêques. La

⁴⁸ Poss, *v. Aug. VIII* : *Ille uero beatus senex Valerius ceteris ex hoc amplius exsultans, et Deo gratias agens de concesso sibi speciali beneficio, metuere coepit, ut est humanus animus, ne ab alia Ecclesia sacerdote priuata, ad episcopatum quaereretur, et sibi auferretur : nam et id prouenisset, nisi et hoc idem episcopus cognito, ad locum secretum eum transire curasset, atque occultatum a quaerentibus minime inueniri fecisset. Unde amplius formidans idem uenerabilis senex, et sciens se corpore et aetate infirmisimum, egit secretis litteris apud primatem episcoporum Carthagineensem, allegans imbecillitatem corporis sui aetatisque grauitatem, et obsecrans ut Hipponiensi Ecclesiae ordinaretur episcopus, quo suae cathedrae non tam succederet, sed consacerdos accederet Augustinus. Et quae optauit et rogauit satagens, rescripto impetrauit. Et postea petito ad uisitandum et adueniente ad ecclesiam Hipponiensem tunc primate Numidiae Megalio Calamensi episcopo, et Valerius antistes episcopis qui forte tunc aderant, et clericis omnibus Hipponiensibus, et uniuersae plebi inopinatum cunctis suam insinuat uoluntatem : omnibusque audientibus gratulantibus, atque id fieri perficique ingenti desiderio clamantibus, episcopatum suscipere contra morem ecclesiae suo uiuente episcopo presbyter recusabat. Dumque illi fieri solere, ab omnibus suaderetur, atque id ignaro transmarinis et Africanis Ecclesiae exemplis prouocaretur, compulsus atque coactus succubuit, et maioris loci ordinationem suscepit. Quod in se postea fieri non debuisset, ut uiuo suo episcopo ordinaretur, et dixit, et scripsit, propter concilii uniuersalis uetitum, quod iam ordinatus edidicit : nec quod sibi factum esse doluit, aliis fieri uoluit. Vnde etiamategit, ut concilium constitueretur episcoporum, ab ordinatoribus deberi ordinandis uel ordinatis omnium statuta sacerdotum in notitiam esse deferenda; atque ita factum est. J.-P. MAZIÈRES (trad.), *Trois vies par trois témoins*, Paris 1994.*

règle semble avoir été non respectée, du moins en partie. Mais le choix d'Augustin comme évêque coadjuteur de Valerius illustre de façon exemplaire les exigences du moment marquées par la montée de l'Église donatiste dans le territoire du diocèse d'Hippone. Dans de telles circonstances, le choix d'Augustin peut se comprendre par sa carrière et par son sens de la polémique⁴⁹.

En présence de Magalius de Calama, alors primat de Numidie, qu'il avait invité à venir à Hippone, Valerius annonce devant son clergé et le peuple de sa cité son intention de nommer Augustin comme co-évêque. L'accueil favorable de son choix s'explique en partie par la conjoncture délicate.

Dans une ville comme Hippone, le recrutement de l'évêque constitue un moment de grande importance dans le quotidien de la cité. À la lecture du texte de Possidius, il apparaît nettement que Valerius a voulu dépasser les luttes internes qui se pratiquent parfois en plein air à l'occasion de l'élection d'un nouveau prélat.

Dans le cas d'Augustin, l'*ordinatio* appartenait au primat de Numidie et à ses collègues présents dans la cathédrale d'Hippone. Cette règle donnait d'abord au primat un droit propre de confirmation. Autrement dit, la confirmation du primat était donc un droit qui lui était propre, indépendant du collège épiscopal présent. L'assentiment de ce dernier cependant était nécessaire à la validité du sacrement.

Nous ignorons si la convocation du collège épiscopal fut faite directement par Valerius. Mais nous savons que celui-ci a écrit à Magalius pour l'inviter à Hippone. Nous ignorons aussi les formalités de l'investiture d'Augustin.

Dans toute la procédure un rôle important revenait à l'évêque Valerius. La consécration solennelle devait avoir lieu dans la grande cathédrale de la ville, probablement la basilique de la paix qui semble être située au sud de la colline couronnée par le Musée archéologique, le Gharf el-Atran⁵⁰. Afin que l'acte lui-même puisse être reconnu comme légitime, l'évêque a rassemblé dans sa cathédrale le primat de Numidie et quelques évêques du voisinage. Il était nécessaire qu'au minimum trois évêques assistent à la cérémonie. Ainsi, la régularité de l'élection épiscopale n'avait été affectée qu'en partie. Le choix des fidèles d'Hippone se trouve au début ignoré. Cette nouvelle pratique limita sûrement la marge d'intervention des laïques qui étaient admis à être des décideurs dans ce type de circonstance. Assurément ni les catéchumènes, ni les pénitents, ni les excommuniés ne pouvaient prendre part à l'élection. Nous ignorons si les curiales étaient convoqués. Les textes

⁴⁹ P. BROWN, *La vie de saint Augustin*, [trad. fr. J. MARROU], Paris 2001, pp. 177-187 ; S. LANCEL, *Saint Augustin*, Paris 1999, pp. 262-265.

⁵⁰ O. PERLER, « L'église principale et les sanctuaires d'Hippone d'après les textes de saint Augustin », *REAug* 1, 1955, pp. 299-343 ; H.-I. MARROU, « La basilique chrétienne d'Hippone d'après les résultats des dernières fouilles », *REAug* 6, 1960, pp. 109-154 ; J.-P. LAPORTE, « Hippone : à la recherche de la basilique de saint Augustin », *REAug* 61, 2, 2015, pp. 299-324.

ne nous les nomment pas et toutes les conjectures peuvent être admises. Il eût été bien étonnant cependant que les curiales chrétiens n'eussent pas pris part, à titre personnel, à l'élection. C'est en effet généralement à titre de *seniores* que sont désignés les curiales qui prennent part à l'élection. Parfois, ils portent d'autres appellations comme *laici*, *defensor ecclesiae* et *spectabili*. Ce fut probablement en raison de leur influence dans la cité que ces laïques prirent une part active au choix de leur évêque comme c'était le cas avec Lucilla⁵¹.

Il nous est impossible de situer avec exactitude dans le temps le moment de l'intervention des *Hippoenses* dans la consécration de leur co-évêque mais on serait surpris si le nouvel élu n'avait pas été approuvé par les acclamations traditionnelles *Dignum et iustum est*.

Si l'élection d'Augustin n'était au début que la reconnaissance d'un prêtre par son évêque, elle était aussi un moment de dépassement des procédures régissant les élections épiscopales en Afrique. Serge Lancel a déjà souligné que les mois qui précèdent l'élection d'Augustin comme évêque coadjuteur constituent un tournant pour la cité d'Hippone. D'une part, parce que l'épiscopat africain, réuni à Hippone le 8 octobre 393, commence sa démarche pour définir une ligne d'action face au donatisme. D'autre part, les catholiques, longtemps résignés, virent sortir de leurs rangs deux champions de leur cause, Aurélien, qui devint évêque de Carthage en 392, et Augustin, ordonné prêtre à Pâques 391 puis élu évêque d'Hippone en 395⁵².

Le récit de Possidius n'est pas le seul témoignage qui prouve l'influence des évêques en place dans la désignation des personnes qui devaient être investies de la dignité épiscopale. Dans un énoncé court caractéristique de la formulation canonique, le *Bréviaire d'Hippone* statue que nul ne peut être ordonné s'il n'est pas éprouvé (*probatus*) soit par un examen de l'évêque, soit par le témoignage du peuple⁵³. En dehors de cette mention, nous ne trouvons nulle part, dans les conciles africains, une loi canonique statuant sur la probation à observer avant d'être promu. Si le *Bréviaire d'Hippone* ne donne aucune précision sur cette discipline qui consistait à n'admettre dans l'épiscopat, et aussi dans la cléricature, que des candidats bien éprouvés, c'est que probablement le concile d'Hippone de 393 se situe dans la tradition africaine que nous trouvons depuis le III^e siècle du temps de Cyprien de Carthage. Nous pouvons donc dire qu'en Afrique, aux III^e et IV^e siècles, le rôle de la *plebs* reste toujours celui de témoin de l'élection des évêques et son approbation, sous quelque forme qu'elle puisse s'exprimer, est fondamentale.

⁵¹ P. G. CANON, « Les seniores laici de l'Église africaine », *RIDA* 6, 1951, pp. 7-22 ; W. H. C. FRENCH, « The "seniores laici" and the origin of the Church in North Africa », *JThS* 12, 1961, pp. 280-284.

⁵² S. LANCEL, *Saint Augustin* [n. 55], pp. 249-265.

⁵³ *C. Africae* (A. 345 – A. 525), c. 20, 37 [n. 35] : *Vt nullus ordinetur nisi probatus uel episcoporum examine uel populi testimonio*.

Ainsi donc, quand le concile d'Hippone de 393 que nous avons évoqué plus haut statue que « *Ut nullus ordinetur nisi probatus uel episcoporum examine uel populi testimonio* », il semble se situer dans la tradition africaine existant un siècle plus tôt. C'est une preuve que celle-ci est restée encore très vivante malgré l'histoire tourmentée qu'a vécue l'Église d'Afrique tout au long du IV^{ème} siècle. Néanmoins, les évêques africains du IV^{ème} siècle, face au problème de l'*inopia clericorum*, ne se préoccupent cependant pas seulement de l'élection des évêques. Toujours au concile d'Hippone de 393, ils estimèrent qu'avant d'ordonner les évêques, il fallait avant tout que les consécrateurs les instruisent des statuts des conciles afin qu'ils puissent s'imprégner de la discipline ecclésiastique et des règles d'une bonne gestion de la chose ecclésiastique⁵⁴. Ce canon fut repris quelques années après, au concile de Carthage de 25 mai 419, dans une version légèrement modifiée⁵⁵. Ce point concernant la formation doctrinale des évêques paraît donc capitale pour les catholiques, car dans la recherche du dialogue avec les donatistes qui préoccupe tant l'épiscopat africain, il était nécessaire que, au moins du côté catholique, on ait des évêques formés, capables d'affronter sagement l'adversaire.

À côté de l'exemple de l'ordination d'Augustin, les historiens de l'Afrique tardo-antique disposent d'autres exemples significatifs à commencer par l'exemple d'Antoninus de Fussala, mieux connu depuis la découverte de la *Lettre 20** d'Augustin⁵⁶. Dans cette lettre adressée à la *religiosissima* Fabiola, Augustin se bornait à quelques indications générales concernant l'évêque de Fussala.

« Sur ces entrefaites, comme je ne suffisais pas à gouverner un diocèse très étendu comme le besoin l'exigeait, du fait que non seulement beaucoup d'hommes en ville, mais aussi dans les campagnes beaucoup de communauté nous avaient ralliés venant du parti de Donat, après avoir tenu conseil avec les frères, il me parut bon que dans une bourgade, celle de Fussala, qui dépendait de la chaire d'Hippone, fût ordonné un évêque à qui appartiendrait la charge de cette région. J'envoyai quérir l'évêque du premier siège ; il voulut bien venir : au dernier moment se déroba à nous le prêtre que je croyais avoir à ma disposition. Qu'aurais-je donc dû faire pour bien faire,

⁵⁴ *C. Africae* (A. 345 – A. 525), c. 2, 33 [n. 35] : *Vt ordinatis episcopis uel clericis prius placita concilii conculcentur ab ordinatoribus eorum, ne se aliquid aduersus statuta concilii fecisse adserant.*

⁵⁵ *C. Africae* (A. 345 – A. 525), c. 18, 106 [n. 35] : *Item placuit ut ordinationis episcopis uel clericis y prius placita inculcentur eorum auribus ab ordinatoribus suis, prius ab ordinatoribus suis placita conciliorum auribus eorum inculcentur, ne se aliquid contra statuta concilii fecisse paeniteant.*

⁵⁶ W. H. C. FRENCH, Fussala, Augustine's crisis of credibility. (Epist. 20*), dans *Les Lettres de saint Augustin découvertes par Johannes Divjak*, Paris 1983, pp. 251- 265 ; S. LANCELOT, L'affaire d'Antoninus de Fussala : pays, choses et gens de la Numidie d'Hippone saisis dans la durée d'une procédure d'enquête épiscopale (Ep. 20*), dans *Les Lettres de saint Augustin* [n. 56/1], pp. 265-285 ; I. OPELT, « Augustins Epistula 20* (Divjak). Ein Zeugnis für lebendiges Punisch im 5. Jh. nach Christus », *Augustinianum* 25, 1985, pp. 121-132.

sinon renvoyer à plus tard une tâche si importante ? Mais, craignant – si nous laissons partir sans résultat le vénérable doyen qui avait fait à grand-peine un long voyage jusqu'à nous – que ne fussent brisés les cœurs de tous ceux pour qui il avait été indispensable que l'ordination eût lieu, et qu'il ne se trouvât des gens pour se laisser abuser par les ennemis de l'Église tournant en dérision notre entreprise manquée, notre homme qui était là, présent, parce que j'avais entendu dire que par surcroît il savait la langue punique, je crus utile de le proposer pour l'ordination et, comme je le proposais, on me fit confiance. Et en effet ils ne demandèrent pas d'eux-mêmes, mais, vu que c'était un des miens, et qu'il m'agréait, ils n'osèrent pas le refuser »⁵⁷.

Nous savions déjà qu'Antoninus avait été élevé dans le monastère d'Hippone depuis son enfance⁵⁸. La *Lettre 20** nous en dit bien d'avantage sur les conditions

⁵⁷ Aug., *epist.* 20*, 3 : *Paruulus cum matre et nutrico uenit Hipponem; ita pauperes erant, ut quotidiano uictu indigerent; denique cum ad opem ecclesiae confugissent et comperissem, quod ad huc pater uideret Antonini atque illa se alteri a uiro suo separata iunxisset, ambobus continentiam persuasi; atque ita ille cum puero in monasterio, illa in matricula pauperum quos sustentat ecclesia, ac per hoc omnes in dei misericordia sub cura nostra esse coeperunt. Deinde tempore procedente - ne multis in morer - ille obiit, illa senuit, puer creuit; inter consortes suos lectoris fungebatur officio et talis apparere iam coeperat, ut frater Urbanus qui tunc apud nos presbyter et praepositus monasterii, nunc uero est ecclesiae Siccensis episcopus, in quodam fundo amplo et in nostra diocesi constituto eum presbyterum fieri me absente uoluerit, quia iniunxeram proficiscens, ut aliquem prouideret quem loco illo non expectato meo reditu uicinus episcopus ordinaret. Quod fieri quidem isto refugiente non potuit. Verumtamen cum id postea comperissem, uelut necessarium coepi habere tali muneri, non quod mihi esset quantum oportebat cognitum, sed testimonio praepositi sui. Interea cum regendae sicut necessitas exigebat parrochiae latissimae non sufficerem, quoniam non solum in ciuitate multi homines, uerum etiam in agris multae plebes accesserant ex parte Donati, pertractato cum fratribus consilio uisum mihi est, ut in quodam Fussalensi castello quod Hipponiensi cathedrae subiacebat aliquis ordinaretur episcopus, ad quem cura regionis illius pertineret. Misi ad primae sedis episcopum; uenire dignatus est; ad horam nos deseruit presbyter quem mihi habere paratum uidebar. Quid tunc si bene agerem, nisi tam magnum opus differre deberem ? Sed timens ne sine effectu redeunte a nobis sancto sene qui uix ad nos de longinquo uenerat animi omnium, quibus illud ut fieret necessarium fuerat, frangerentur et inuenirentur quos inimici ecclesiae frustrati nostri operis inrisione deciperent, istum qui aderat, quia et linguam Punicam scire audieram, ordinandum ut offerrem utilem credidi, et cum offerrem creditum est mihi. Neque enim eum ultro petierunt, sed tamquam unum de meis qui mihi placebat repudiare non ausi sunt. . S. LANCEL (trad.), *Œuvres de Saint Augustin. Lettres 1*-29**, Paris 1987.*

⁵⁸ Aug., *epist.* 209, 3 : *Fussala dicitur Hipponensi territorio confine castellum : antea ibi numquam episcopus fuit, sed simul cum contigua sibi regione ad paroeciam Hipponensis Ecclesiae pertinebat. Paucos habebat illa terra catholicos; caeteras plebes illic in magna multitudine hominum constitutas Donatistarum error miserabiliter obtinebat, ita ut in eodem castello nullus esset omnino catholicus. Actum est in Dei misericordia ut omnia ipsa loca unitati ecclesiae cohaerent; per quantos labores et pericula nostra, longum est explicare, ita ut ibi presbyteri qui eis congregandis a nobis primitus constituti sunt, exspoliarentur, caederentur, debilitarentur, excaecarentur, occiderentur: quorum tamen passiones inutiles ac steriles non fuerunt, unitatis illic securitate perfecta. Sed quod ab Hippone memoratum castellum millibus quadraginta seiungitur, cum in eis regendis, et eorum reliquiis licet exiguis colligendis, quae in utroque sexu aberrabant non minaces ulterius, sed fugaces, me uiderem latius quam oportebat extendi, nec adhibendae sufficere diligentiae quam certissima ratione adhiberi debere cernebam, episcopum ibi ordinandum constituendumque curavi.* « Aux confins du territoire d'Hippone, il est un bourg nommé Fussale : jusqu'ici il n'y avait pas eu d'évêque, mais il appartenait, avec le pays qui l'entoure, au diocèse d'Hippone. Ce pays avait peu de

de son accueil. Le petit (*paruulus*) Antoninus était arrivé à Hippone avec sa mère et son beau-père ; ils étaient de condition économique misérable tous les trois. L'église d'Hippone les prit en charge. Antoninus fût accueilli dans un monastère d'Hippone. Les années passant, l'enfant grandit ; on lui confia les fonctions de lecteur, dont il s'acquittait au mieux avec les compagnons de son âge. Bref, le jeune Antoninus sut plaire au supérieur du monastère, le prêtre Urbanus, le futur évêque de Sicca Veneria.

Le récit de l'ordination d'Antoninus est à peu près identique dans les deux lettres, mais la *Lettre 20** fait mieux ressortir la situation délicate qui a poussé Augustin à la susciter. En effet, Augustin qui accusait déjà le poids de l'âge ne pouvait plus gouverner seul le vaste diocèse d'Hippone. Entre temps, beaucoup de donatistes s'étaient convertis non seulement dans les villes, mais aussi dans des campagnes éloignées que le vieil évêque ne savait plus visiter. Et pour ne pas compromettre cette unité chèrement acquise, Augustin, après avoir tenu conseil avec ses frères (*cum fratribus consilio*), décida de doter Fussala d'un siège épiscopal.

Le prêtre qu'il avait pressenti pour devenir le premier évêque de Fussala s'était dérobé au dernier moment ; or le primat de Numidie, vraisemblablement Valentinus de Vaiana⁵⁹, s'était déplacé tout exprès pour cette occasion ; la population en fête attendait : elle aurait été très déçue de ne pas recevoir son évêque. C'est pourquoi il fallait proposer quelqu'un. Ainsi, Augustin proposa le nom du moine Antoninus, un jeune lecteur d'à peine vingt ans qui avait grandi dans son monastère. Il ne le connaissait certes pas bien, mais il avait voulu le faire nommer prêtre dans un grand domaine (*fundo amplo*) du diocèse d'Hippone⁶⁰. En plus Antoninus avait un atout non négligeable : il était punicephone⁶¹.

catholiques; les autres habitants, en très-grand nombre, étaient misérablement retenus dans l'erreur des donatistes, au point qu'il ne se trouvait pas un seul catholique à Fussale même. Tous ces endroits, grâce à la miséricorde de Dieu, étaient enfin rentrés dans l'unité de l'Eglise. Ce serait trop long de vous dire par quels travaux et quels dangers. Les premiers prêtres que nous avons mis là ont été dépouillés, battus, estropiés, aveuglés, tués; leurs souffrances n'ont pas été inutiles et stériles, puisque l'unité a été conquise à ce prix. Mais comme Fussale est à quarante milles d'Hippone, et que cet éloignement ne me permettait pas de gouverner ces populations et de ramener le petit nombre de ceux qui résistaient encore; comme je ne pouvais pas étendre sur ces Nouveaux catholiques toute la vigilance active dont ils avaient besoin, j'eus soin d'y faire ordonner et établir un évêque ». M. POUJOULAT (trad.), *Œuvres complètes de saint Augustin*, Paris 1864.

⁵⁹ Valentinus 1, dans *PCBA. 1. Africa* [n. 29], pp. 1130-1132.

⁶⁰ Aug., *epist.* 20*, 2 [n. 57] : *Inter consortes suos lectoris fungebatur officio et talis apparere iam coeperat, ut frater Urbanus qui tunc apud nos presbyter et praepositus monastrii, nunc uero est ecclesiae Siccensis episcopus, in quodam fundo amplo et in nostra diocesi constituto eum presbyterum fieri me absente uoluerit, quia iniunxerimus episcopus ordinaret.*

⁶¹ Aug., *epist.* 20*, 3-4 [n. 57] : *Misi ad horam nos deseruit presbyter quem mihi habere paratum uidebar. Quid tunc si bene agerem, nisi tam magnum opus differre deberem ? Sed timens ne sine effectum redeunte a nobis sancto*

Tels sont les renseignements que nous pouvons tirer du récit de l'élection d'Antoninus à la tête du diocèse de Fussala. Pour répondre aux besoins de son Église, Augustin avait dû puiser dans le clergé de son monastère d'Hippone.

Quelques années plus tard, l'évêque d'Hippone confesse à Fabiola qu'il a commis une *grande peccatum*, en faisant ordonner Antoninus, qu'il n'avait pas éprouvé personnellement. Puis il essaie d'expliquer pourquoi le jeune évêque a failli à ses devoirs. D'abord effrayé par les obligations de son état, il s'était vite habitué à voir le clergé et les fidèles lui obéir, ce qui lui poussa à se comporter comme maître.

Antoninus confirmé par le primat de Numidie devait être consacré par Augustin et par d'autres évêques présents à Hippone pour cette occasion. Mais on remarque l'absence de l'examen canonique.

Dans une étude argumentée, Jehan Desanges et Serge Lancel ont proposé de situer Fussala au sommet d'un triangle formé avec Zattara et Thagaste⁶². Si l'on retient l'hypothèse de Desanges et de Lancel, on constate que la localisation proposée se situe dans un secteur largement pourvu en évêque. Selon les actes du concile de Carthage de 411, il y avait des évêques à Calama, Zattara et Thagaste⁶³. Or on constate d'après la *Lettre 20** qu'Augustin s'est occupé de Fussala malgré la grande distance qui séparait ce bourg de sa ville épiscopale ce qui semble indiquer qu'il n'y avait pas d'évêque voisin. On pourrait donc envisager que les indications géographiques fournies par Augustin aient pu concerner la zone montagneuse faisant frontière avec la Numidie.

Dans ces circonstances particulières, le *populus* de Fussala n'a pas participé à l'*ordinatio* de son premier évêque laissant le terrain au primat de Numidie et à Augustin, qui pour subvenir aux besoins du nouveau diocèse, avait transféré les biens fonciers que son Église y possédait.

Selon Peter Norton, Augustin *was careful to act in the presence of the people*⁶⁴. Toutefois, on peut dire que notre *Lettre 20** pose un nombre important de questions

sene qui nix ad nos de longinquo uenerat animi omnium, quibus illud ut fieret necessarium fuerat, frangerentur et inuenirent 'ur' quos inimici ecclesiae frustrati nostri operis inrisione deciperent, istum qui aderat, quia et linguam Punicam scire audieram, ordinandum ut offerrem utilem credidi, et cum offerem creditum est mihi. Neque enim eum ultro petierunt, sed tamquam unum de meis qui mihi placebat repudiare non ausi sunt. Ingessi ergo tantae sarcinae adolescentem non multo amplius quam uiginti aetatis annos agentem nullis ante gestis clericatus gradibus comprobatum et in his mihi quae de illo prius cognosci oportebat ignotum.

⁶² J. DESANGES, S. LANCEL, L'apport des nouvelles lettres à la géographie historique de l'Afrique antique et de l'église d'Afrique, dans *Lettres de saint Augustin* [n. 56], pp. 86-98 ; S. LANCEL, « Études sur la Numidie d'Hippone au temps de saint Augustin. Recherches de topographie ecclésiastique », *MEFR* 96, 1984, pp. 1085-1113, pp. 1096-1103.

⁶³ *Coll. Carth.*, T. 4, Paris 1991, pp.1340, 1341, 1481, 1532.

⁶⁴ P. NORTON, *Episcopal Elections (250-600). Hierarchy and Popular Will in Late Antiquity*, Oxford 2007, pp. 210.

à l'historien. La plus importante de ces questions est la cause de la précipitation d'Augustin pour nommer un évêque à Fussala. Faut-il penser à la persistance donatiste dans cette partie de l'évêché d'Hippone ? Ou encore à une nouvelle stratégie de communication avec une population majoritairement puniciante⁶⁵ ? On en est réduit à noter que les deux possibilités semblent concourir.

Quoi qu'il en soit, l'attitude d'Augustin d'ordonner un évêque sans consulter le *populus* de son évêché traduit un début de changement des pratiques électorales de l'Église africaine. Mais c'est toujours au nom de la tradition ecclésiastique africaine qu'on va interdire, quelques années après, le ministère à Antoninus qui par ses fautes, avait causé un grand désordre dans le peuple de Fussala. Ce que voulait Augustin, c'était un bon gouvernement du nouvel évêché. On s'explique ainsi la mise en place d'une longue procédure de nullité prononcée par les conciles africains contre Antoninus. Rappelons-nous qu'un grand nombre de canons africains exposent les motifs qui permettent de déconsacrer un évêque. Nous savons par exemple qu'au temps d'Aurelius, l'Église africaine exige de ses évêques la dignité des mœurs et qu'elle exclut de l'épiscopat ceux qui ont été soumis à une pénitence publique.

Depuis les conciles du début du IV^e siècle, l'Église africaine s'est appliquée à définir les conditions morales, intellectuelles, ou canoniques qui rendent tel sujet digne ou capable du sacerdoce. Mais à part les conditions générales exigées de tout suffrage, elle ne dit que fort peu de choses sur la manière dont le sujet lui-même doit être choisi. Un nombre important de ces empêchements furent tirés des épîtres de Paul qui deviennent pour les conciles africains la règle des devoirs épiscopaux. Ainsi, les conditions morales exigées des évêques donnèrent l'image d'un chrétien irréprochable, sobre, prudent, modeste, chaste, hospitalier, capable d'instruire et de plus modéré, ce qui n'était pas le cas d'Antoninus de Fussala.

Quelques années plus tard, Augustin montre encore une volonté certaine de mettre la masse des fidèles sous sa tutelle. On a vu plus haut les quelques interventions d'Augustin pour imposer des candidats sur des sièges nouvellement créés. Mais beaucoup plus nette fut son intervention pour choisir son successeur.

Le motif de cette nouvelle intervention semble avoir été d'éviter des dissensions après sa mort. Assisté par les évêques Religianus et Martinianus, il déclare :

⁶⁵ Beaucoup d'historiens ont pensé, à la suite de William Frend et Gabriel Camps, qu'il s'agissait d'un dialecte libyque ce que pouvait être confirmé par les découvertes de nombreuses inscriptions libyques datables des derniers siècles de l'empire de Carthage. Pourtant, les mots de cette langue cités par Augustin nous obligent à constater qu'il s'agissait du néo-punique : C. LEPELLEY, Témoignages de saint Augustin sur l'ampleur et les limites de l'usage de la langue punique dans l'Afrique de son temps, dans C. BRIAND-PONSART (éds.), *Identités et cultures dans l'Algérie antique*, Rouen 2005, pp. 117-141 ; C. LEPELLEY, L'usage de la langue punique dans l'Afrique romaine tardive d'après Saint Augustin, dans A. FÉRJAOUÏ (éds.), *Carthage et les autochtones de son empire au temps de Zama, Hommage à M. H. Fantar*, Tunis 2010, pp. 531-541.

« Je sais qu'à la mort des évêques, la paix des églises est souvent troublée par les rivalités ou par les ambitions ; j'en ai eu souvent la preuve, et je m'en suis affligé. Je dois, autant qu'il est en moi, épargner à cette ville ce qui a fait plus d'une fois le sujet de mes afflictions »⁶⁶.

Puis il ajoute :

« La mort de mon frère et collègue Sévère, d'heureuse mémoire, faisait craindre du trouble. Je suis donc allé à Milev, et, la miséricorde de Dieu aidant, on a tranquillement accepté le successeur que Sévère avait désigné de son vivant ; le peuple a volontiers accueilli la volonté de l'évêque défunt, du moment qu'il en a eu connaissance. Un certain nombre, toutefois, se montrait contristé de quelque chose qui n'avait pas été fait ; notre frère Sévère, croyant qu'il suffisait de désigner son successeur à son clergé, n'en avait rien dit au peuple ; de là la tristesse de quelques-uns. Que dirai-je de plus ? Grâce à Dieu, la tristesse s'en est allée, la joie est venue à sa place ; on a ordonné celui que le précédent évêque avait choisi. Donc, pour que personne ne se plaigne de moi, je vous déclare à tous ma volonté, que je crois être celle de Dieu ; je veux pour successeur le prêtre Eraclius »⁶⁷.

Le texte augustinien nous mentionne indirectement l'existence d'une assemblée très distincte des assemblées électorales du début du IV^e siècle. Les évêques qui étaient présents dans la basilique de la paix d'Augustin n'interviennent plus dans la procédure mais semblent appuyer le choix de l'évêque d'Hippone.

Dans son étude qui se focalise dans sa deuxième partie sur le rôle de la *plebs* dans les élections ecclésiastiques, Julio César Magalhães De Olivera constate que la communauté chrétienne d'Hippone bénéficie d'un rôle privilégié malgré la décision prise par Augustin⁶⁸.

Il est vrai que la longue tradition municipale africaine assura au peuple la première part au choix de ses magistrats⁶⁹. Mais dès le milieu du IV^e siècle, le

⁶⁶ Aug., *epist.* 213, 1 : *Scio post obitus episcoporum, per ambitiosos aut contentiosos solere Ecclesias perturbari; et quod saepe expertus sum et dolui, debeo quantum ad me attinet, ne contingat, huic prospicere civitati.* M. POUJOULAT (trad.), *Œuvres complètes de saint Augustin*, Paris 1864.

⁶⁷ Aug., *epist.* 213, 1 [n. 66] : [...] *Quia post obitum beatae memoriae fratris et coepiscopi mei Severi, nonnulla ibi perturbatio timebatur. Veni; et quomodo voluit Dominus, adiuvit nos pro sua misericordia, ut cum pace episcopum acciperent, quem vivus designauerat episcopus eorum: hoc enim eis cum innotuisset, uoluntatem praecedentis et decedentis episcopi sui libenter amplexi sunt. Minus tamen aliquid factum erat, unde nonnulli contristabantur, quia frater Severus credidit posse sufficere ut successorem suum apud clericos designaret, ad populum inde non est locutus; et erat inde aliquorum nonnulla tristitia. Quid plura? Deo placuit; tristitia fugata est, gaudium successit: ordinatus est episcopus, quem praecedens episcopus designauerat. Ergo ne aliquis de me queratur, uoluntatem meam, quam credo Dei esse, in omnium uestrum notitiam perfero: presbyterum Eraclium mihi successorem uolo.* M. POUJOULAT (trad.), *Œuvres complètes de saint Augustin*, Paris 1864.

⁶⁸ J. C. MAGALHÃES DE OLIVEIRA, *Potestas populi* [n. 23], pp. 217-223.

⁶⁹ C. PIETRI, L. PIETRI, Y. DUVAL, *Peuple chrétien ou plebs : le rôle des laïcs dans les élections ecclésiastiques en Occident*, dans M. CHRISTOL (éds.), *Institutions, société et vie politique dans l'Empire romain au IV^e siècle ap. J.-C.*, Rome 1992, pp. 373-395.

rôle grandissant de l'évêque dans sa cité donne aux élections épiscopales un caractère à la fois civique et religieux. Il suffit de lire la dernière partie de la *Lettre 213* d'Augustin pour voir l'importance du moment de la désignation d'un nouvel évêque dans une grande cité comme Hippone.

« *Le silence s'étant rétabli, Augustin évêque a continué en ces termes* : Il n'est pas besoin que je loue Héraclius, j'aime sa sagesse et j'épargne sa modestie. Il suffit que vous le connaissiez; ce que je veux ici, je sais que vous le voulez; et si je l'avais ignoré, vos acclamations d'aujourd'hui me l'auraient prouvé. Voilà donc ce que je veux, voilà ce que je demande, à Dieu avec d'ardentes prières, malgré le froid de mes vieux ans. Je vous avertis, et vous conjure de le demander à Dieu avec moi, afin que, la paix du Christ unissant toutes nos pensées, Dieu confirme ce qu'il a opéré en nous. Que Celui qui m'a envoyé Héraclius le conserve, qu'il le garde sain et sauf, qu'il le garde sans crime, afin qu'après avoir fait la joie de ma vie, il me remplace après ma mort. Vous le voyez, les greffiers de l'Eglise recueillent ce que nous disons, ce que vous dites : mes paroles et vos acclamations ne tombent pas à terre. Pour parler plus clairement, ce sont des actes ecclésiastiques que nous faisons en ce moment : par là je veux confirmer ma volonté autant que cela est au pouvoir des hommes. *Le peuple s'est écrié trente-six fois* : Rendons grâces à Dieu ! louanges au Christ ! *Il a dit treize fois* : Christ, exaucez-nous, longue vie à Augustin ! *Il a dit huit fois* : Vous pour père, vous pour évêque. *Il a dit vingt fois* : Il est digne et juste. *Il a dit cinq fois* : Il a bien mérité, il est bien digne. *Il a dit six fois* : Il est digne et juste. Le silence s'étant rétabli, Augustin évêque a poursuivi ainsi : Donc, comme je le disais, je veux que ma volonté et la vôtre soient confirmées par des actes ecclésiastiques, autant que cela est au pouvoir des hommes; quant à la volonté cachée du Tout-Puissant, prions tous, comme je l'ai dit, pour que Dieu confirme ce qu'il a fait en nous. Le peuple s'est écrié : Nous vous rendons grâces de votre choix ! cela a été dit seize fois. Le peuple a dit douze fois : Que cela se fasse, que cela se fasse ! et six fois : Vous pour père, Héraclius pour évêque ! Le silence s'étant rétabli, Augustin évêque a dit : Je sais ce que vous savez aussi, mais je ne veux pas qu'on fasse pour lui ce qu'on a fait pour moi. Beaucoup d'entre vous le savent, cela n'est ignoré que de ceux qui alors n'étaient pas nés ou qui n'étaient pas encore en âge de le savoir. Je fus ordonné évêque du vivant de mon père, le saint vieillard Valère, d'heureuse mémoire, et j'ai occupé le siège avec lui : je ne savais pas, il ne savait pas lui-même que cela était défendu par le concile de Nicée. Ce qu'on a donc blâmé en moi, je ne veux pas qu'on le blâme dans celui qui est mon fils. Le peuple a répété treize fois : Rendons grâces à Dieu ! louanges au Christ ! Le silence s'étant rétabli, Augustin évêque a dit : Héraclius restera prêtre comme il est; il sera évêque quand Dieu voudra. Mais, la miséricorde de Dieu aidant, je vais faire ce que je n'ai pu faire jusqu'ici. Vous savez ce que je -voulais depuis quelques années, et vous ne l'avez pas permis. Nous étions convenus, vous et moi, que, pendant cinq jours de la semaine vous me laisseriez tranquille, pour que je pusse m'occuper des saintes Ecritures, comme mes frères et mes pères les évêques avaient daigné m'en charger aux deux conciles de Numidie et de Carthage. Il en a été dressé acte, vous y avez consenti par vos acclamations; on vous a lu cet acte, vos acclamations l'ont confirmé. Vous n'avez pas longtemps gardé votre promesse; il y a eu de nouveau

irruption violente sur moi, et je ne suis pas libre de faire ce que je veux avant et après midi je suis enveloppé par les affaires des hommes. Je vous conjure par le Christ et je vous somme de souffrir que je me décharge du poids de ces soins sur ce jeune homme, sur le prêtre Héraclius, que je désigne aujourd'hui au nom du Christ pour me succéder comme évêque. Le peuple a répété vingt-six fois : Nous vous rendons grâces de votre choix. Le silence s'étant rétabli, Augustin évêque a dit : Je vous rends grâces devant le Seigneur notre Dieu, de votre charité et de votre bienveillance, ou plutôt j'en rends grâces à Dieu. Donc, mes frères, adressez-vous désormais à Héraclius pour tout ce qui avait coutume de vous amener chez moi; quand il aura besoin d'un conseil, je ne lui refuserai pas mon secours : à Dieu ne plaise que je l'en prive ! Cependant adressez-vous à lui pour tout ce qui avait coutume de vous amener chez moi. Qu'il me consulte lorsque par hasard il ne saura pas ce qu'il doit faire; qu'il demande pour aide celui qu'il a pour père. Ainsi rien ne vous manquera, et, si Dieu daigne prolonger encore un peu ma vie, ce n'est ni au repos ni à la paresse que je donnerai mes derniers jours, ce sera à l'étude des saintes Écritures, autant que Dieu le permettra et me l'accordera; cette étude profitera à Héraclius, et, par lui, vous profitera à vous-mêmes. Que mon loisir ne déplaie donc à personne, car mon loisir va être largement occupé. Je vois que j'ai fait avec vous tout ce que je devais au sujet de l'affaire pour laquelle je vous avais engagés à venir; il ne me reste plus qu'à prier ceux d'entre vous qui savent écrire de vouloir bien signer ces actes. J'ai besoin ici de votre réponse; faites-la moi connaître; marquez-moi votre consentement par quelque acclamation. Le peuple a répété vingt-cinq fois : Que cela se fasse, que cela se fasse ! Il a répété vingt-huit fois : Cela se doit, cela est juste. Il a répété quatorze fois : Que cela se fasse, que cela se fasse ! Il a répété vingt-cinq fois : Il y a longtemps que vous en êtes digne, il y a longtemps que vous le méritez. Il a répété treize fois : Nous vous rendons grâces de votre choix ! Il a répété dix-huit fois : Christ, exaucez-nous ! conservez Héraclius ! Le silence s'étant rétabli, Augustin évêque a dit : Il est bon que nous puissions remplir nos devoirs envers Dieu en lui offrant le sacrifice; durant cette heure de supplication, je vous recommande de ne vous occuper d'aucune de vos affaires particulières et de prier le Seigneur pour cette Eglise, pour moi et pour le prêtre Héraclius »⁷⁰.

⁷⁰ Aug., *epist.* 213, 2-7 [n. 66] : *Cumque reticeretur, Augustinus episcopus dixit : Non opus est me de laudibus eius aliquid dicere; faueo sapientiae, et parco uerecundiae: sufficit quia nostis eum; et hoc me uelle dico quod uos uelle scio; et si ante nescirem, hodie probarem. Hoc ergo uolo : hoc a Domino Deo nostro, nunc etiam in aetate frigida, uotis feruentibus posco; hoc ut mecum oretis exhortor, admoneo, rogo, ut omnium in pace Christi collatis et conflatis mentibus confirmet Deus quod operatus est in nobis. Qui misit mihi eum, seruet eum; seruet incolumem, seruet sine crimine, ut qui facit gaudium uiuentis, locum suppleat morientis. A notariis ecclesiae, sicut cernitis, excipiuntur quae dicimus, excipiuntur quae dicitis; et meus sermo, et uestrae acclamationes in terram non cadunt. Apertius ut dicam, ecclesiastica nunc Gesta conficimus : sic enim hoc esse, quantum ad homines attinet, confirmatum uolo. A populo acclamatum est trigesies sexies : "Deo gratias, Christo laudes". "Exaudi, Christe, Augustino uita"; dictum est tredecies. "Te patrem, te episcopum"; dictum est octies. "Dignus et iustus est" ; dictum est uicies. "Bene meritus, bene dignus"; dictum est quinquies." Dignus et iustus est"; dictum est sexies. Cumque reticeretur, Augustinus episcopus dixit : Ergo, ut dicebam, uoluntatem meam et uoluntatem uestram Gestis ecclesiasticis, quantum ad homines attinet, confirmatam*

On a souvent comparé l'élection des évêques à celle des anciens magistrats municipaux puisqu'elle est décrite dans la majorité de nos sources avec des termes du vocabulaire politique de l'époque⁷¹. Néanmoins, les magistrats et dignitaires traditionnels sont loin d'être choisis par un suffrage populaire. Il fallait un certain cens ou une certaine fortune pour devenir curiale.

Mais avec les élections épiscopales, les critères sont différents : un pauvre comme Antoninus peut s'asseoir sur le trône épiscopal sans provoquer aucune contestation.

Ainsi, l'Église a créé une assemblée électorale qui prolonge apparemment la tradition municipale, mais dans une réalité différente. Toutefois, les formes de

nolo : quantum uero ad latentem Omnipotentis uoluntatem, omnes, ut dixi, oremus ut confirmet Deus quod operatus est in nobis. A populo acclamatum est : "Iudicio tuo gratias agimus"; dictum est sedecies. "Fiat, fiat" ; dictum est duodecies. "Te patrem, Eraclium episcopum"; dictum est sexcies. Cumque reticeretur, Augustinus episcopus dixit: Scio quod scitis et uos, sed nolo de illo fieri quod de me factum est. Quid autem factum sit multi scitis; illi soli nesciunt qui tunc aut nondum nati erant, aut nondum habebant aetatem sciendi. Adhuc in corpore posito beatae memoriae patre et episcopo meo sene Valerio, episcopus ordinatus sum, et sedi cum illo : quod concilio Nicaeno prohibitum fuisse nesciebam, nec ipse sciebat. Quod ergo reprehensum est in me, nolo reprehendi in filio meo. A populo acclamatum est : "Deo gratias; Christo laudes"; dictum est tredecies. Cumque reticeretur, Augustinus episcopus dixit : Erit presbyter ut est; quando Deus uoluerit, futurus episcopus. Sed plane modo facturus sum adiuuante misericordia Christi, quod adhuc usque non feci. Nostis ante aliquot annos quid facere uoluerim, et non permisistis. Placuit mihi et uobis propter curam Scripturarum, quam mihi fratres et patres mei coepiscopi duobus conciliis Numidiae et Carthaginis imponere dignati sunt, ut per quinque dies nemo mihi molestus esset. Gesta confecta sunt, placuit, acclamastis : recitatur placitum uestrum, et acclamationes uestrae. Paruo tempore seruatum est circa me; et postea uiolenter irruptum est, et non permittor ad quod nolo, uacare: ante meridiem et post meridiem occupationibus hominum implicor. Obsecro uos et obstringo per Christum, ut huic iuueni, hoc est Eraclio presbytero, quem hodie in nomine Christi designo episcopum successorem mihi, patiamini me refundere onera occupationum mearum. A populo acclamatum est : "Iudicio tuo gratias agimus"; dictum est uicies sexcies. Cumque reticeretur, Augustinus episcopus dixit : Ego caritati et beneuolentiae uestrae apud Dominum Deum nostrum gratias ago, imo de illa Deo gratias ago. Ergo, fratres, quidquid est quod ad me perferbatur, ad illum perferatur : ubi necessarium habuerit consilium, meum non negabo auxilium; absit ut subtraham. Tamen quidquid illud est quod ad me perferbatur, ad illum perferatur. Ipse me aut consulat, si forte non inuenerit quid facere debeat, aut poscat adiutorem quem nouit patrem : ut et uobis nihil desit, et ego tandem aliquando, si quantulumcumque spatium mihi huius uitae donauerit Deus, ipsam meam quantulumcumque uitam non dem segnitiei, nec donem inertiae, sed in sanctis Scripturis, quantum ipse permittit et largitur, exerceam; hoc et ipsi proderit, et per ipsum etiam uobis. Nemo ergo inuideat otio meo, quia meum otium magnum habet negotium. Video me de hac re propter quam uos inuitauit, omnia uobiscum egisse quae debui : hoc ad ultimum rogo, ut Gestis istis dignemini subscribere qui potestis. Hic mihi responsione uestra opus est : teneam responsionem uestram; de hac assensione aliquid acclamate. A populo acclamatum est : "Fiat, fiat"; dictum uicies quinquies. "Dignum est, iustum est"; dictum uicies octies. "Fiat, fiat"; dictum quater decies. "Olim dignus, olim meritis"; dictum uicies quinquies. "Iudicio tuo gratias agimus"; dictum tredecies. "Exaudi, Christe, Eraclium conserua"; dictum octies decies. Cumque reticeretur, Augustinus episcopus dixit : Bene habet ut ea quae Dei sunt, circa sacrificium eius agere ualeamus; in qua hora supplicationis nostrae maxime commendo Caritati uestrae ut omnes uestras causas et negotia intermittatis, et pro ista ecclesia, et pro me, et pro presbytero Eraclio, Domino precem fundatis.

⁷¹ P. VAN NUFFELEN, J. LEEMANS, Episcopal Elections in Late Antiquity : Structures and Perspectives, dans J. LEEMANS – P. VAN NUFFELEN – S. W. J. KEOUGH – C. NICOLAYE (éds.), *Episcopal Elections in Late Antiquity*, Berlin-Boston 2011, pp. 1-22.

l'élection épiscopale, telles qu'elles se présentent à l'époque romaine tardive, empruntent parfois des procédures nouvelles qui viennent de la cité. L'analyse de la succession épiscopale de Caesarea de Maurétanie, connue par trois lettres publiées par Johannes Divjack⁷², montre que l'élection épiscopale est devenue vers le début du Vème siècle l'un des grands enjeux de la vie collective d'une cité tardo-antique.

Contrairement aux dispositions disciplinaires de l'Église africaine, les *Caesarienses* obligent leur clergé à ordonner au siège épiscopal de leur cité Honorius, précédemment évêque de Cartennas. Augustin, en relatant l'événement, souligne, parmi les fervents partisans de son transfert, une grande proportion de pauvres⁷³. Ce choix en forme d'éloge politique à une famille vouée au service de la communauté chrétienne de Césarée est l'écho indirect des discours qui caractérisent le milieu notable des cités africaines. Réagissant selon une mentalité civique, les *Caesarienses* ont tendance à privilégier plus le principe clientélaire, condition de stabilité, que les canons de l'Église. Selon les nouvelles lettres d'Augustin, Honorius devait bénéficier d'une reconnaissance sociale conforme aux règles d'une société qui fonctionnait sur le principe de l'évergétisme, c'est-à-dire sur la base d'échanges satisfaisants entre services rendus et distinctions obtenues. Il semble donc que l'action évergético-charitable d'Honorius lui ait valu l'estime de la population locale qui l'imposa comme évêque à Caesarea.

L'installation d'une lignée épiscopale résulte sans doute de l'organisation politique et économique de la communauté de Césarée. Ainsi la famille d'Honorius a introduit un modèle civique au sien de l'église.

Un demi-siècle plus tard, quand les Africains prirent conscience de l'incapacité de Rome à les aider pour se débarrasser des Vandales, les évêques furent choisis parmi les hommes aux relations susceptibles d'aider leurs concitoyens et leurs cités face aux difficultés du temps. Ainsi, la recherche de remèdes contre les difficultés des *Vandalorum tempora* devenait l'un des facteurs déterminants dans le choix des prélats catholiques.

Université Paris-Nanterre

MOHAMED-ARBI NSIRI
nsiri_2010@hotmail.com

⁷² Aug., *epist.* 22*, 23* et 23* A.

⁷³ Aug., *epist.* 22*, 7 : *Vli autem et maxime paupere.*